



Cour de cassation

LIBERCAS

7/8 - 2021



ABUS DE DROIT

Intérêts en présence - Appréciation - Juge du fond

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause; le juge apprécie souverainement, en fonction des circonstances de la cause, si l'exercice d'un droit constitue un abus de droit; la Cour vérifie néanmoins si, de ses constatations, le juge a pu déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 27 janvier 2020, RG C.19.0020.N ; Cass. 3 février 2017, RG C.16.0055.N, Pas. 2017, n° 82 ; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 27/4/2020

C.19.0435.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3](#)

Pas. nr. ...

Concessions réciproques

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause; le juge apprécie souverainement, en fonction des circonstances de la cause, si l'exercice d'un droit constitue un abus de droit; la Cour vérifie néanmoins si, de ses constatations, le juge a pu déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 27 janvier 2020, RG C.19.0020.N ; Cass. 3 février 2017, RG C.16.0055.N, Pas. 2017, n° 82 ; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 27/4/2020

C.19.0435.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3](#)

Pas. nr. ...



ACTION CIVILE

Partie civile - Constitution de partie civile - Recevabilité - Condition - Dommage plausible - Appréciation

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, devant le juge d'instruction compétent sans devoir, à ce stade de la procédure, apporter la preuve du dommage, de son étendue et du lien de causalité entre ce dommage et l'infraction commise mais, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi en conséquence de l'infraction; pour procéder à cette appréciation, la juridiction d'instruction qui statue sur la recevabilité de la constitution de partie civile doit tenir compte des faits concrets qui font l'objet de la plainte avec constitution de partie civile, et non des qualifications abstraites; en principe, la juridiction d'instruction apprécie souverainement en fait si le dommage prétendument subi par la personne lésée est plausible, cette condition pouvant être considérée comme remplie sur la base de sa constatation que la personne prétendument lésée n'a pas subi ou n'a pas pu subir de dommage parce que le dommage allégué n'est ni réel ni personnel, la Cour se bornant à vérifier si la juridiction d'instruction ne tire pas des éléments factuels qu'elle a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion de dommage (1). (1) Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285.

Cass., 21/4/2020

P.19.1274.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Restitution - Transaction - Divergence entre le montant de la transaction et l'avantage patrimonial illégal - Indemnisation de l'ensemble du préjudice

Lorsque la décision attaquée ne laisse pas apparaître si la transaction a permis que la partie civile soit indemnisée de l'ensemble de son préjudice, les juges d'appel n'ont pas constaté que le montant versé à la partie civile en application de la transaction correspond à l'avantage patrimonial dont l'arrêt prononce la confiscation à charge du prévenu (1). (1) J. RAEYMAEKERS, "De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie", N.C. 2017, 446-470.

- Art. 2044 Code civil

- Art. 42, 3°, 43bis et 44 Code pénal

Cass., 10/3/2020

P.19.1100.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.3](#)

Pas. nr. ...



ACTION PUBLIQUE

Preuve - Déclaration du suspect - Défaut d'assistance d'un avocat - Sanction - Recevabilité de l'action publique

L'illégalité de la preuve en raison de déclarations faites par un suspect sans l'assistance d'un avocat et en violation de l'obligation d'information n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique mais uniquement l'exclusion éventuelle de cette preuve (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure - Violation des droits de la défense - Renvoi à la juridiction de jugement - Saisine - Omission substantielle - Réparation - Droit de la défense dans le cadre de la phase de fond - Appréciation

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante (1) ; il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission. (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572.

- Art. 127 et 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0077.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1](#)

Pas. nr. ...

Instruction d'audience - Demande du prévenu de prendre part en personne au procès - Impossibilité de comparaître - Rejet de la demande - Appréciation par le juge de fond

Le droit du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et le droit de se concerter avec son conseil ne sont pas absolus; lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits, ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut refuser la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil; toutefois, le juge doit, en cas de refus, s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été suffisamment garanti(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques



- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Instruction d'audience - Prévenu - Impossibilité d'être présent physiquement - Demande de report - Disjonction de la cause - Appréciation par le juge de fond - Nécessité de respecter le délai raisonnable - Fiabilité de la preuve

Il appartient aux juridictions de jugement, si le prévenu s'oppose à sa remise à la Belgique et demande à être présent physiquement et à présenter sa défense, de décider d'un report temporaire de l'examen de la cause, le cas échéant après disjonction entre les poursuites à charge de ce prévenu et celles à charge des autres prévenus en la cause, sauf si la juridiction de jugement estime que, compte tenu des éléments concrets de l'ensemble de la procédure tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur du traitement de la cause sur la fiabilité de la preuve, l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure - Convocation de l'inculpé - Omission - Légalité de l'ordonnance de renvoi - Appréciation de la juridiction de jugement

Aucune disposition n'octroie à la juridiction de jugement le pouvoir de statuer sur la légalité d'une ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 20 mars 2012, RG P.11.1774.N, Pas. 2012, n° 183; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0556.F, Pas. 2010, n° 559 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas. 2006, n° 205. Voir également R. VERSTRAETEN et Ph. TRAEST, "Het recht van verdediging in de onderzoeksfase", N.C. 2008, 100 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2014, 1211. – 1212 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 946. – 947; C. VAN DEN WYNGAERT, Ph. TRAEST et S. VANDROMME, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Maklu, 2017, 1264.

Cass., 7/4/2020

P.20.0077.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1](#)

Pas. nr. ...



ANIMAUX

Sécurité alimentaire - Denrées alimentaires - Substances pharmacologiquement actives - Animaux producteurs d'aliments - Chevaux et équidés

Les règlements (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, (UE) n° 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, et (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, sont tous en lien avec la santé publique, soit directement, soit partiellement, et n'ont donc pas, en soi, un objet distinct; il en résulte que les juges d'appel pouvaient interpréter la notion d'« animaux producteurs d'aliments » contenue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 470/2009 à la lumière de la définition que les règlements n° 2015/262 et n° 504/2008 donnent des équidés et qu'ils pouvaient considérer, sur cette base, que les équidés sont, en principe, des animaux producteurs d'aliments.

- Art. 20.1 Règl. Comm. CE n° 504/2008 du 6 juin 2008
- Art. 37 Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés
- Art. 2 Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009

Cass., 10/3/2020

P.19.1164.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Identification et encodage des équidés - Banque de données centrale - Actualisation des données par un vétérinaire - Vétérinaire traitant

Les obligations du vétérinaire en matière d'encodage des données du passeport de l'équidé qui concernent l'exclusion de la chaîne alimentaire et de délivrance d'un document d'administration et de fourniture s'appliquent au vétérinaire traitant, la qualité de vétérinaire officiel n'étant pas requise.

- Art. 46 et 47 A.R. du 16 février 2016
- Art. 23, § 1er, 2°, et 26 L. du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

Cass., 10/3/2020

P.19.1164.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.7](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Seule mention du taux de la peine comme grief - Marge d'appréciation de la juridiction d'appel - Acquittement - Appel du ministère public

Lorsque le ministère public mentionne le taux de la peine comme grief dans son formulaire de griefs, il ne s'ensuit pas que la décision sur la culpabilité du prévenu soit soumise à l'appréciation de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0034.N, Pas. 2020, n° 177 avec concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, Pas. 2018, n° 53 ; Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0727.N, Pas. 2017, n° 619.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/4/2020

P.20.0247.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Appel formé par le ministère public - Formulaire de griefs - Grief relatif au taux de la peine - Aggravation de la peine - Portée

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel; lorsque, sur le formulaire de griefs, le ministère public signale que son appel porte sur le taux de la peine, il s'ensuit qu'il indique poursuivre la réformation des décisions du jugement entrepris qui concernent le taux de la peine fixé pour un prévenu, soit toutes les décisions prononçant ou non des peines principales, accessoires et subsidiaires ou des modalités de ces peines et lorsque le ministère public ajoute que le jugement entrepris ne sanctionne pas suffisamment les infractions dont il déclare le prévenu coupable, il donne indéniablement à connaître qu'il poursuit une aggravation de la peine (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.19.0798.N, Pas. 2020, n° 117 ; Cass. 10 octobre 2017, RG P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543, T. Strafr. 2017/6, 377 et note signée B. MEGANCK.

Cass., 5/5/2020

P.20.0047.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Invocation de griefs - Précision du grief

Il résulte du texte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et des travaux préparatoires que, en instaurant l'obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre le jugement rendu en première instance, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel et veut particulièrement éviter une charge de travail et des frais inutiles en ne soumettant plus à la juridiction d'appel des décisions non contestées; par l'obligation d'indiquer précisément les griefs, l'appelant est forcé de réfléchir à l'opportunité d'interjeter appel et à ses conséquences, et l'intimé peut immédiatement discerner quelles décisions du jugement rendu en première instance sont contestées et sur quoi devra porter sa défense en appel(1). (1) Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0034.N, Pas. 2020, n° 177 avec concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, Pas. 2018, n° 53 ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

***Caractère tardif de l'appel - Jugement par défaut - Signification au ministère public - Appréciation de la régularité de la signification***

La signification au procureur du Roi doit être considérée comme non avenue lorsque la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait ou devait connaître le lieu du domicile ou de la résidence du signifié; le juge apprécie souverainement, à la lumière des éléments de fait propres à l'espèce, si le ministère public connaissait ou aurait dû connaître le lieu du domicile ou de la résidence du demandeur au moment de la signification du jugement par défaut, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640, RABG 2010, 425 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0107.F, Pas. 2009, n° 285 ; R.W. 2010-11, 1053 ; Cass. 13 décembre 2000, RG P.001100.F, Pas. 2000, n° 686 ; Cass. 14 février 1995, RG P.93.1431.N, Pas. 1995, n° 89. Voir également F. VAN VOLSEM, "Over de wijzen van betekening in strafzaken in het algemeen en aan een in een buitenlandse gevangenis opgesloten beklaagde in het bijzonder", R.A.B.G., 2010, 427-436 ; T. TOREMANS, "De nietigheid van de betekening aan de procureur des Konings wegens kennis van de woon-of verblijfplaats van de geadresseerde", R.W. 2013-14, 163-169 ; A. BAILLEUX, Afstand van recht in de strafprocedure, Intersentia, 2019, p. 341-343.

- Art. 32 et 40 Code judiciaire

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Signification du jugement par défaut au ministère public - Caractère tardif de l'appel - Appréciation par le juge du fond - Preuve - Débats devant le juge d'appel - Information préalable des parties

Aucune disposition n'oblige la juridiction d'appel selon laquelle il n'apparaît pas que la signification ait été irrégulière à donner au prévenu et au ministère public l'occasion d'en apporter la preuve; en effet, la question de la régularité de la signification du jugement par défaut et du caractère tardif ou non de l'appel fait nécessairement partie des débats devant la juridiction d'appel et doit être prise en compte par les parties dans leur défense.

- Art. 32 et 40 Code judiciaire

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge***Acquittement - Appel du ministère public - Seule mention du taux de la peine comme grief - Invocation d'office de griefs***



Il résulte de l'article 210, alinéa 2, troisième alinéa, du Code d'instruction criminelle, ainsi que le précise l'arrêt n° 189/2019 rendu le 20 novembre 2019 par la Cour constitutionnelle, que la juridiction d'appel a la possibilité de décider, d'office, si les faits d'une prévention déterminée sont établis, même lorsqu'un prévenu ou le ministère public n'a pas indiqué comme grief la culpabilité du chef de cette prévention, à condition que soit indiquée une disposition pénale de la décision dont appel en rapport avec les faits à l'origine de cette prévention, comme par exemple la peine ou une mesure; la circonstance que le ministère public n'a coché dans le formulaire de griefs que la rubrique relative au taux de la peine et non celle relative à la culpabilité, alors que le jugement dont appel avait acquitté le prévenu, de sorte qu'a été mentionnée comme grief une décision que le jugement dont appel ne contient pas, n'a pas pour conséquence que la juridiction d'appel aurait la possibilité de soulever des moyens d'office, comme le prévoit l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0034.N, Pas. 2020, n° 177 avec concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 octobre 2017, RG P.17.0656.F, Pas. 2017, n° 574.

- Art. 210, al. 2, 3e tiret Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/4/2020

P.20.0247.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Appel formé par le ministère public - Formulaire de griefs - Grief relatif au taux de la peine - Aggravation de la peine - Portée

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel; lorsque, sur le formulaire de griefs, le ministère public signale que son appel porte sur le taux de la peine, il s'ensuit qu'il indique poursuivre la réformation des décisions du jugement entrepris qui concernent le taux de la peine fixé pour un prévenu, soit toutes les décisions prononçant ou non des peines principales, accessoires et subsidiaires ou des modalités de ces peines et lorsque le ministère public ajoute que le jugement entrepris ne sanctionne pas suffisamment les infractions dont il déclare le prévenu coupable, il donne indéniablement à connaître qu'il poursuit une aggravation de la peine (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.19.0798.N, Pas. 2020, n° 117 ; Cass. 10 octobre 2017, RG P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543, T. Strafr. 2017/6, 377 et note signée B. MEGANCK.

Cass., 5/5/2020

P.20.0047.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Acquittement - Appel de la partie civile - Désignation de la rubrique 'culpabilité' sur le formulaire de grief - Incidence sur l'action publique

Il suit de l'article 202, 2°, du Code d'instruction criminelle que le fait pour une partie civile de cocher sur le formulaire de griefs la rubrique "culpabilité" n'entraîne pas que l'appréciation au pénal de la culpabilité de la prévenue soit soumise à la cour d'appel: cela n'a pas davantage d'incidence sur les griefs formulés par le ministère public dans le cadre de l'appel qu'il a formé, après celui de la partie civile, contre le même jugements.

- Art. 202, 2° et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/4/2020

P.20.0247.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en



liberté - Ordonnance de la chambre du conseil - Octroi de la modalité de surveillance électronique - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation - Réformation - Unanimité

Lorsqu'une personne est détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, que sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission a été différée par application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et qu'il a déposé une requête de mise en liberté tendant à obtenir que sa détention se poursuive sous surveillance électronique, il appartient aux juridictions d'instruction saisies d'une telle requête de statuer sur celle-ci (1) en se conformant aux dispositions régissant la détention préventive, en ce compris l'article 211bis du Code d'instruction criminelle qui rend applicable à cette matière la règle suivant laquelle la juridiction d'appel doit statuer à l'unanimité de ses membres lorsqu'elle entend réformer une décision favorable à la personne poursuivie; un arrêt qui, pour maintenir la privation de liberté en prison, réforme une ordonnance accordant la surveillance électronique, aggrave la situation de l'inculpé et doit dès lors être rendu à l'unanimité (2). (1) Voir C. const. 28 mai 2019, n° 90/201; Cass. 26 juin 2019, RG P.18.1095.F, inédit. (2) En revanche, « le prescrit de l'article 211bis Cl.cr. n'est pas applicable à la décision de la chambre des mises en accusation qui doit statuer, conformément à l'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, en degré d'appel, sur l'exécution du mandat d'arrêt européen et qui ne doit exercer que le contrôle prescrit par l'article 16, § 1, al. 2, de ladite loi », qui n'a pas d'équivalent dans la loi relative à la détention préventive (Cass. 4 novembre 2008, RG P.08.1548.N, Pas. 2008, n° 610).

- Art. 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/4/2020

P.20.0439.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Procédure en appel - Jugement par défaut - Signification au ministère public - Caractère tardif de l'appel - Appréciation par le juge du fond - Preuve - Débats devant le juge d'appel - Information préalable des parties

Traduction pas encore disponibleAucune disposition n'oblige la juridiction d'appel selon laquelle il n'apparaît pas que la signification ait été irrégulière à donner au prévenu et au ministère public l'occasion d'en apporter la preuve; en effet, la question de la régularité de la signification du jugement par défaut et du caractère tardif ou non de l'appel fait nécessairement partie des débats devant la juridiction d'appel et doit être prise en compte par les parties dans leur défense.

- Art. 32 et 40 Code judiciaire

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2020

P.20.0093.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

Appel formé par le ministère public - Grievs - Utilisation du formulaire type établi par le Roi

Ni l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition légale ne s'opposent à ce que le ministère public utilise le formulaire type établi par le Roi pour communiquer ses griefs.

Cass., 5/5/2020

P.20.0047.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.3](#)

Pas. nr. ...





APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Jugement - Prononciation - Présence des assesseurs - Présence du ministère public

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le jugement est prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, même en l'absence des autres juges et, sauf en matière répressive et le cas échéant en matière disciplinaire, du ministère public; il résulte des termes de cette disposition et de ses travaux préparatoires qu'en matière répressive et donc également en ce qui concerne le tribunal de l'application des peines, le jugement peut être prononcé par le président en présence du ministère public, sans que la présence des assesseurs soit requise (1). (1) Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1346.F, Pas. 2009, n° 27. Avant la modification de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire par l'article 84 de la loi du 8 juin 2008, la présence des assesseurs était également requise lors du prononcé. – Voir Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec les concl. de D.. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées à leur date dans Pas. Voir également F. VAN VOLSEM, « De ondertekening en de uitspraak van vonnissen en arresten in politie- en correctionele zaken door een collegiale kamer », R.A.B.G. 2019/8, 646-648, n° 5.3-5.5.

Cass., 5/5/2020

P.20.0412.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.7](#)

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Concours idéal d'infractions par unité d'intention - Unité d'intention - Appréciation du juge du fond - Contrôle par la Cour

Pour l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge apprécie souverainement en fait s'il y a une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux déjà jugés; il incombe cependant à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 17 juin 2014, RG P.14.472.N, Pas. 2014, n° 438 ; Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 6/5/2020

P.20.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Usage de faux - Prescription de l'action publique - Point de départ - Appréciation du juge répressif - Contrôle de la Cour

Le juge pénal apprécie souverainement en fait si, selon la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile qu'il attendait de la fausse pièce, l'usage de ce faux a cessé, entraînant ainsi la prise de cours du délai de prescription de l'action publique; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations que le faux a cessé ou non d'avoir l'effet souhaité par le faussaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 193, 196, 213, et 214 Code pénal

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Demande du prévenu de prendre part en personne au procès - Impossibilité de comparaître - Rejet de la demande - Appréciation par le juge de fond

Le droit du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et le droit de se concerter avec son conseil ne sont pas absolus; lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits, ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut refuser la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil; toutefois, le juge doit, en cas de refus, s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été suffisamment garanti(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Usage de faux - Effet utile que l'auteur attendait de l'usage - Inculpation du suspect - Appréciation par le juge pénal



Le juge apprécie souverainement en fait le moment où l'usage de faux cesse d'exister; ainsi, le juge peut considérer que la fin de cet usage coïncide avec la découverte du faux, qui coïncide à son tour avec l'inculpation formelle d'un prévenu par le juge d'instruction; sauf conclusions en ce sens, aucune disposition n'oblige le juge à se justifier expressément à cet égard.

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Infractions en relation avec la faillite et insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489ter, 1° - Détournement d'actifs - Présomptions - Portée

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et il peut tenir compte à cet égard de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; ce faisant, le juge, qui constate au regard de la dernière comptabilité disponible d'une société en faillite que certains éléments d'actif lui appartenaient avant la faillite, peut demander au gérant chargé de la gestion de cette société de fournir une justification plausible de la disparition de ces éléments d'actif après la faillite et à défaut, le juge peut considérer sur la base de présomptions de fait que ce gérant a détourné ces éléments d'actif avec l'intention requise au sens de l'article 489ter, 1°, du Code pénal, sans devoir constater un quelconque agissement de la part du gérant concernant ces éléments d'actif et sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence ni une quelconque règle relative à la charge de la preuve en matière pénale (1). (1) A. DE NAUW, « Inleiding tot het bijzonder strafrecht », Kluwer, 2010, 6e édition revue, 336-338.

Cass., 5/5/2020

P.20.0036.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Confiscation - Confiscation par équivalent

Un avantage patrimonial est tiré de l'infraction s'il existe un lien de causalité entre cette infraction et l'avantage patrimonial; il est nécessaire mais suffisant de constater que les avantages patrimoniaux pris en considération provenaient de l'activité illicite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Prévenu - Impossibilité d'être présent physiquement - Demande de report - Disjonction de la cause - Appréciation par le juge de fond - Nécessité de respecter le délai raisonnable - Fiabilité de la preuve

Il appartient aux juridictions de jugement, si le prévenu s'oppose à sa remise à la Belgique et demande à être présent physiquement et à présenter sa défense, de décider d'un report temporaire de l'examen de la cause, le cas échéant après disjonction entre les poursuites à charge de ce prévenu et celles à charge des autres prévenus en la cause, sauf si la juridiction de jugement estime que, compte tenu des éléments concrets de l'ensemble de la procédure tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur du traitement de la cause sur la fiabilité de la preuve, l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.



- Art. 14, § 3, c) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Jugement par défaut - Signification au ministère public - Caractère tardif de l'appel - Appréciation par le juge du fond - Preuve - Débats devant le juge d'appel - Information préalable des parties

Aucune disposition n'oblige la juridiction d'appel selon laquelle il n'apparaît pas que la signification ait été irrégulière à donner au prévenu et au ministère public l'occasion d'en apporter la preuve; en effet, la question de la régularité de la signification du jugement par défaut et du caractère tardif ou non de l'appel fait nécessairement partie des débats devant la juridiction d'appel et doit être prise en compte par les parties dans leur défense.

- Art. 32 et 40 Code judiciaire
- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2020

P.20.0093.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Recevabilité de l'appel - Jugement par défaut - Signification au ministère public - Appréciation de la régularité de la signification

La signification au procureur du Roi doit être considérée comme non avenue lorsque la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait ou devait connaître le lieu du domicile ou de la résidence du signifié; le juge apprécie souverainement, à la lumière des éléments de fait propres à l'espèce, si le ministère public connaissait ou aurait dû connaître le lieu du domicile ou de la résidence du demandeur au moment de la signification du jugement par défaut, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640, RABG 2010, 425 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0107.F, Pas. 2009, n° 285 ; R.W. 2010-11, 1053 ; Cass. 13 décembre 2000, RG P.001100.F, Pas. 2000, n° 686 ; Cass. 14 février 1995, RG P.93.1431.N, Pas. 1995, n° 89. Voir également F. VAN VOLSEM, "Over de wijzen van betekening in strafzaken in het algemeen en aan een in een buitenlandse gevangenis opgesloten beklaagde in het bijzonder", R.A.B.G., 2010, 427-436 ; T. TOREMANS, "De nietigheid van de betekening aan de procureur des Konings wegens kennis van de woon-of verblijfplaats van de geadresseerde", R.W. 2013-14, 163-169 ; A. BAILLEUX, Afstand van recht in de strafprocedure, Intersentia, 2019, p. 341-343.

- Art. 32 et 40 Code judiciaire
- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2020

P.20.0093.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Jugement par défaut - Signification au ministère public - Séjour de l'appelant en prison à l'étranger - Régularité de la signification - Appel - Délai - Recevabilité - Régularité de la signification - Point de vue du ministère public - Liberté d'appréciation du juge



Il ne résulte d'aucune disposition que la juridiction d'appel qui doit se prononcer sur le caractère tardif ou non de l'appel d'un jugement par défaut, soit liée par le point de vue du ministère public près cette juridiction d'appel selon lequel la signification de ce jugement par défaut est irrégulière; il appartient en effet à la juridiction d'appel de prendre une décision sur ce point, à la lumière de tous les éléments de fait de la cause.

- Art. 32 et 40 Code judiciaire

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2020

P.20.0093.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Preuve - Elements disponibles dans le dossier répressif - Ordonnance de renvoi - Consultation du dossier par la juridiction de jugement.

Ni l'article 6 de la Convention ni les droits de la défense ne s'opposent à ce que la juridiction de jugement se base sur les éléments disponibles du dossier répressif; dans ce cadre, elle prend en considération tous les éléments, parmi lesquels la décision de renvoi de la juridiction d'instruction révélant les faits qui lui sont déférés et ceux qui ne le sont pas ainsi que les informations soumises à contradiction fournies par le ministère public; il n'est pas requis que la juridiction de jugement consulte le dossier répressif dont le juge d'instruction est encore saisi.

- Art. 55, 127, 182 et 190 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Concussion - Savoir que des taxes ou deniers ne sont pas dus - Appréciation

L'article 243 du Code pénal punit comme coupable de concussion toute personne exerçant une fonction publique et ordonnant de percevoir ce qu'elle savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements, ou de les exiger ou de les recevoir; il appartient au juge d'apprécier si les droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements n'étaient pas dus ou excédaient ce qui était dû (1). (1) Voir en général V. DAUGINET, "Knevelarij", A.F.T. 1992, 3-16; F. VAN VOLSEM et D. VAN HEUVEN, "Knevelarij", in Comm. Sr., 2004, 40p.; I. DELBROUCK, "Knevelarij", in Postal Memorialis. Lexicon Strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten, 2010, 6p.; J. COLLIN, "La concussion", in Droit pénal et procédure pénale, 2016, 20p.

- Art. 243 Code pénal

Cass., 28/4/2020

P.20.0117.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Confiscation - Evaluation de l'avantage patrimonial illégal - Contrôle de la Cour

Le juge apprécie souverainement si une infraction déclarée établie a procuré des avantages patrimoniaux au prévenu et pour quel montant; le cas échéant, le juge peut en évaluer la valeur monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Preuve - Administration de la preuve - Fouille - Preuve obtenue irrégulièrement - Usage de la preuve obtenue irrégulièrement - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Nullité - Conditions - Atteinte au droit à un procès équitable - Portée

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, un élément de preuve obtenu irrégulièrement est nul, et doit par conséquent être exclu, seulement si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable et le juge apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause si, en raison de l'irrégularité commise, l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; il peut notamment tenir compte dans son appréciation d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: - l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou non ou en raison d'une négligence inexcusable; - la gravité de l'infraction dépasse de manière importante la gravité de l'irrégularité; - l'irrégularité concerne uniquement un élément matériel de l'infraction; - l'irrégularité a un caractère purement formel; - l'irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée; si le juge ne doit pas nécessairement tenir compte d'une ou de plusieurs de ces circonstances lorsqu'il apprécie le caractère équitable du procès, la seule circonstance que l'irrégularité n'empêche pas le prévenu de contredire la preuve ou son obtention ne suffit pas pour considérer que l'usage de la preuve obtenue irrégulièrement n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 28 mai 2013, RG P.13.0066.N, Pas. 2013, n° 327, avec concl. de M. P. DUINSLAEGER, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, R.W. 2013-2014, 1616 et note signée B. DE SMET, « Criteria en subcriteria voor de beoordeling van onregelmatigheden inzake de bewijsverkrijging ».

Cass., 5/5/2020

P.19.1272.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Partie civile - Constitution de partie civile - Recevabilité - Condition - Dommage plausible - Appréciation

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, devant le juge d'instruction compétent sans devoir, à ce stade de la procédure, apporter la preuve du dommage, de son étendue et du lien de causalité entre ce dommage et l'infraction commise mais, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi en conséquence de l'infraction; pour procéder à cette appréciation, la juridiction d'instruction qui statue sur la recevabilité de la constitution de partie civile doit tenir compte des faits concrets qui font l'objet de la plainte avec constitution de partie civile, et non des qualifications abstraites; en principe, la juridiction d'instruction apprécie souverainement en fait si le dommage prétendument subi par la personne lésée est plausible, cette condition pouvant être considérée comme remplie sur la base de sa constatation que la personne prétendument lésée n'a pas subi ou n'a pas pu subir de dommage parce que le dommage allégué n'est ni réel ni personnel, la Cour se bornant à vérifier si la juridiction d'instruction ne tire pas des éléments factuels qu'elle a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion de dommage (1). (1) Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285.





BANQUE. CREDIT. EPARGNE

Divers

Prêt d'argent - Ouverture de crédit - Distinction - Conditions - Remise - Prélèvement

Le prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent déterminée sous la condition de restituer ce montant, majoré d'intérêts s'il en est convenu; il s'agit d'un contrat réel qui naît de la remise de la somme d'argent; l'ouverture de crédit est un contrat synallagmatique et consensuel par lequel le dispensateur de crédit met à la disposition du preneur de crédit soit des fonds, soit un crédit, à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un certain montant; le preneur de crédit peut utiliser le crédit moyennant un ou plusieurs prélèvements; le preneur de crédit n'est pas obligé d'utiliser le crédit.

- Art. 1892, 1902 et 1907 Code civil

Cass., 27/4/2020

C.19.0602.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.38](#)

Pas. nr. ...



CASSATION

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Cassation du rejet de la demande de report de l'examen - Autres décisions du juge du fond

La cassation du refus du juge du fond de reporter l'examen de la cause à la demande du prévenu entraîne la cassation des autres décisions consécutives aux demandes introduites contre le défendeur, qui en découlent.

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...



CAUTIONNEMENT

Faillite d'une société - Effets - Décharge de la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle - Gratuité

Le caractère gratuit de la sûreté personnelle est l'absence de tout avantage économique, tant direct qu'indirect, que celui qui s'est constitué sûreté personnelle peut retirer par la suite de son engagement (1). (1) L. du 8 août 1997, art. 80, al. 3 avant son abrogation par l'article 70, al. 1er, de la loi du 11 août 2017.

- Art. 80, al. 3 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 22/5/2020

C.19.0169.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.5](#)

Pas. nr. ...



CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière civile

Objet et cause d'une action définitivement jugée - Objet et cause d'une nouvelle action - Mêmes parties - Identité partielle d'une prétention ou contestation

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instance ni que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Cass. 8 mars 2013, RG C.12.0322.N, Pas. 2013, n° 163.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 7/5/2020

C.19.0218.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.4](#)

Pas. nr. ...

Autorité de chose jugée

L'autorité de chose jugée s'étend à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, au motif qu'il a été saisi du litige et que celui-ci a été soumis à la contradiction des parties, constitue le fondement nécessaire, fût-il implicite, de sa décision (1). (1) Cass. 4 décembre 2008, RG C.07.0412.F, Pas. 2008, n° 698.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 7/5/2020

C.19.0218.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.4](#)

Pas. nr. ...



COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Divers

Règlement de la procédure - Légalité de l'ordonnance de renvoi - Appréciation de la juridiction de jugement

Aucune disposition n'octroie à la juridiction de jugement le pouvoir de statuer sur la légalité d'une ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 20 mars 2012, RG P.11.1774.N, Pas. 2012, n° 183; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0556.F, Pas. 2010, n° 559 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas. 2006, n° 205. Voir également R. VERSTRAETEN et Ph. TRAEST, "Het recht van verdediging in de onderzoeksfase", N.C. 2008, 100 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2014, 1211. – 1212 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 946. – 947; C. VAN DEN WYNGAERT, Ph. TRAEST et S. VANDROMME, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Maklu, 2017, 1264.

Cass., 7/4/2020

P.20.0077.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1

Pas. nr. ...



CONCUSSION

Élément moral - Savoir que des taxes ou deniers ne sont pas dus - Appréciation

L'article 243 du Code pénal punit comme coupable de concussion toute personne exerçant une fonction publique et ordonnant de percevoir ce qu'elle savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements, ou de les exiger ou de les recevoir; il appartient au juge d'apprécier si les droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements n'étaient pas dus ou excédaient ce qui était dû (1). (1) Voir en général V. DAUGINET, "Knevelarij", A.F.T. 1992, 3-16; F. VAN VOLSEM et D. VAN HEUVEN, "Knevelarij", in Comm. Sr., 2004, 40p.; I. DELBROUCK, "Knevelarij", in Postal Memorialis. Lexicon Strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten, 2010, 6p.; J. COLLIN, "La concussion", in Droit pénal et procédure pénale, 2016, 20p.

- Art. 243 Code pénal

Cass., 28/4/2020

P.20.0117.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.4](#)

Pas. nr. ...



CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis simple

Demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis - Rejet - Motivation - Circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites - Droits de la défense

La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l'exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui (1); le rejet de la demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis à l'exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense. (1) «Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.» (Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342, § 51; voir Cass. 4 mai 2010, RG P.10.0156.N, Pas. 2010, n° 311; Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas. 2008, n° 345; Cass. 21 septembre 1994, RG P.94.0495.F Pas. 1994, n° 391; Cass. 13 août 1986, RG 674, Pas. 1986, I, n° 695).

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/4/2020

P.20.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.1](#)

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

***Grief invoquant une contradiction entre un motif et le dispositif de la décision -
Recevabilité***

Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/5/2020

C.19.0196.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.4

Pas. nr. ...



CONVENTION

Eléments constitutifs - Cause

Cause illicite

La cause d'une convention est illicite quand elle est contraire à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives, d'où il résulte que la convention est nulle et qu'elle ne peut avoir aucun effet.

- Art. 1131 et 1133 Code civil

Cass., 7/5/2020

C.19.0423.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.7](#)

Pas. nr. ...

Définition

La cause d'une convention est constituée par les mobiles déterminants qui ont conduit chaque partie à conclure la convention et qui étaient connus ou auraient dû être connus de l'autre partie.

- Art. 1108 Code civil

Cass., 7/5/2020

C.19.0423.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.7](#)

Pas. nr. ...

Fin

Convention entre plusieurs parties - Faillite d'une des parties - Exécution de la convention - Mise en demeure par une partie - Présomption de résiliation par le curateur

S'agissant d'une convention entre plusieurs parties conclue avant la date du jugement déclaratif de la faillite, la présomption de résiliation déduite de l'absence de décision en temps utile du curateur à la faillite d'une de ces parties n'entraîne pas nécessairement l'extinction des obligations souscrites entre elles par les autres parties à la convention (1).

(1) Voir Cass. 17 octobre 2008, RG C.06.0672.N, Pas. 2008, n° 556.

- Art. 46, § 1er, al. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 22/5/2020

C.19.0397.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.12](#)

Pas. nr. ...

Convention entre plusieurs parties - Faillite d'une des parties - Exécution de la convention - Mise en demeure par une partie - Présomption de résiliation par le curateur

S'agissant d'une convention entre plusieurs parties conclue avant la date du jugement déclaratif de la faillite, la présomption de résiliation déduite de l'absence de décision en temps utile du curateur à la faillite d'une de ces parties n'entraîne pas nécessairement l'extinction des obligations souscrites entre elles par les autres parties à la convention (1).

(1) Voir Cass. 17 octobre 2008, RG C.06.0672.N, Pas. 2008, n° 556.

- Art. 46, § 1er, al. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 22/5/2020

C.19.0397.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.4](#)

Pas. nr. ...



DENREES ALIMENTAIRES

Substances pharmacologiquement actives - Animaux producteurs d'aliments - Chevaux et équidés

Les règlements (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, (UE) n° 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, et (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, sont tous en lien avec la santé publique, soit directement, soit partiellement, et n'ont donc pas, en soi, un objet distinct; il en résulte que les juges d'appel pouvaient interpréter la notion d'« animaux producteurs d'aliments » contenue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 470/2009 à la lumière de la définition que les règlements n° 2015/262 et n° 504/2008 donnent des équidés et qu'ils pouvaient considérer, sur cette base, que les équidés sont, en principe, des animaux producteurs d'aliments.

- Art. 20.1 Règl. Comm. CE n° 504/2008 du 6 juin 2008
- Art. 37 Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés
- Art. 2 Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009

Cass., 10/3/2020

P.19.1164.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Identification et encodage des équidés - Banque de données centrale - Actualisation des données par un vétérinaire - Vétérinaire traitant

Les obligations du vétérinaire en matière d'encodage des données du passeport de l'équidé qui concernent l'exclusion de la chaîne alimentaire et de délivrance d'un document d'administration et de fourniture s'appliquent au vétérinaire traitant, la qualité de vétérinaire officiel n'étant pas requise.

- Art. 46 et 47 A.R. du 16 février 2016
- Art. 23, § 1er, 2°, et 26 L. du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

Cass., 10/3/2020

P.19.1164.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.7](#)

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Maintien

Prolongation de mois en mois ou tous les deux mois - Légalité du mandat d'arrêt - Contrôle judiciaire

Il résulte des articles 21, § 4, 22, alinéas 1er et 6, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, quelle que soit la nullité invoquée, la régularité du mandat d'arrêt ne peut être contestée qu'au moment où il est statué sur le maintien en détention préventive dans le délai de cinq jours à compter de l'exécution du mandat d'arrêt, et non lorsque la juridiction d'instruction statue sur le maintien de la détention préventive de mois en mois ou tous les deux mois (1). (1) Cass. 2 janvier 2002, RG P.01.1740.F, Pas. 2002, n° 1, R.D.P. 2002, 779. Voir D. DE WOLF, Voorlopige hechtenis. Commentaar, Heule, INNI, 2014, 161, n° 11 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 518 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 1214.

- Art. 21, 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/4/2020

P.20.0356.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Indices sérieux de culpabilité - Perquisition - Appréciation de la régularité de la perquisition - Mandat de perquisition photocopié, envoyé par télécopieur ou joint à un courrier électronique - Portée

Lorsqu'il est soutenu devant elle que les indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive sont déduits d'une perquisition dont la régularité n'est pas établie, la juridiction d'instruction peut en apprécier la régularité en s'appuyant sur un mandat de perquisition photocopié, envoyé par télécopieur ou joint à un courrier électronique, pour autant que l'inculpé n'ait pas contesté que le contenu de cette photocopie, de cette télécopie ou de ce courrier électronique corresponde à l'original.

Cass., 5/5/2020

P.20.0459.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Mise en liberté provisoire

Refus - Violation de l'article 3 de la Conv. D.H. - Interdiction de la torture - Mesures de protection de l'intégrité physique et de la santé - Crise du coronavirus - Appréciation par le juge - Portée

Il n'appartient pas au juge appelé à se prononcer sur le maintien de la détention préventive d'indiquer, à la demande du demandeur d'une mise en liberté provisoire, les mesures pratiques et préventives qui ont été concrètement adoptées en vue de protéger son intégrité physique dans l'établissement où il est écroué; il appartient néanmoins au juge d'examiner, à la lumière des éléments concrets invoqués par le demandeur d'une mise en liberté provisoire, si sa privation de liberté est conforme à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cour eur. D.H., Pantea c/ Roumanie, 3 juin 2003, n° 33343/96.

Cass., 21/4/2020

P.20.0404.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Cour d'appel - Prononcé - Application de l'article 782bis du Code judiciaire



Lorsque la cour d'appel, chambre correctionnelle, statue en degré d'appel sur une requête de mise en liberté conformément aux articles 27, § 1er, 1°, et 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, cette décision ne fait pas l'objet d'un prononcé, de sorte que l'article 782bis du Code judiciaire ne s'applique pas à un tel arrêt; aucune disposition légale ne requiert que la cour d'appel, chambre correctionnelle, rende un tel arrêt en présence du ministère public (1). (1) Cass. 15 mars 1995, RG P.95.0293.F, Pas. 1995, n° 151.

Cass., 21/4/2020

P.20.0405.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.7](#)

Pas. nr. ...



DOUANES ET ACCISES

Agents des douanes - Assistance portée à la police judiciaire - Auxiliaire du procureur du Roi

Il ne résulte pas de la loi du 22 avril 2003 octroyant la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'administration des douanes et accises que, lorsqu'ils prêtent assistance à la police judiciaire, les agents des douanes doivent être revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 9 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Agents des douanes - Pouvoirs d'investigation - Assistance apportée à la police fédérale

Il résulte des dispositions de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions à cette loi sont confiées aux agents des douanes, qui disposent à cet effet de larges pouvoirs d'investigation et peuvent notamment visiter des habitations et procéder à des saisies; les agents des douanes doivent être considérés, sur le plan fonctionnel, comme des agents de police judiciaire et peuvent, en cette qualité, prêter assistance à la police judiciaire; le fait que, d'un point de vue statutaire, ces agents ne soient pas des fonctionnaires de police et n'exercent pas leur fonction sous l'autorité du ministre de la Justice est sans incidence à cet égard.

- Art. 3, 4 et 5 L. du 5 août 1992

- Art. 175, 182, 189, 201, 267, 273 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Inspection spéciale des impôts - Pouvoirs d'investigation - Douanes et accises

L'article 87 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 confère aux fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts (ISI) les pouvoirs dont disposent tous les fonctionnaires de toutes les administrations fiscales et, par conséquent, également ceux attribués aux agents des douanes et accises; lorsque les fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts interviennent en matière de douanes et accises, l'interdiction qui leur est faite de prêter leur concours autrement qu'en qualité de témoin ne s'applique donc pas; le fait que la loi revête différentes administrations fiscales de pouvoirs distincts, de sorte que les droits que le contribuable peut faire valoir à l'encontre d'une administration ne peuvent être opposés à une autre, n'emporte pas violation d'une quelconque disposition légale ou conventionnelle ni méconnaissance de quelque principe général du droit que ce soit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 63 et 72 L. du 4 août 1986

- Art. 87 Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

- Art. 265 à 286 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière civile

Mission du juge - Droits de la défense des parties - Respect

Ne viole pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, le juge qui fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient attendre, vu le déroulement des débats, qu'il les inclurait dans son jugement et qu'elles ont pu contredire.

Cass., 7/5/2020

C.19.0109.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Mission du juge - Application d'office d'un fondement juridique - Application d'office d'une disposition légale de droit supplétif

Le juge ne viole pas les droits de la défense lorsqu'il assigne un fondement juridique aux faits invoqués par les parties sans permettre aux parties d'en débattre, ni lorsqu'en appliquant d'office une disposition légale de droit supplétif, il vérifie si les parties n'ont pas contractuellement dérogé à cette disposition et qu'il n'interroge les parties sur ce point que si les informations régulièrement soumises à son appréciation contiennent quelque indication dans ce sens (1). (1) Voir Cass. 17 mars 2016, RG C.15.0235.N, Pas. 2016, n° 189.

Cass., 7/5/2020

C.19.0109.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive

Droit à un procès équitable - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Mandat d'arrêt européen - Liberté sous condition du prévenu à l'étranger - Pas de consentement à la remise à la Belgique - Demande de prendre part en personne au procès - Rejet de la demande

Le simple fait qu'un prévenu dont la Belgique a demandé la remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen et qui a été libéré moyennant le paiement d'un cautionnement et sous conditions dans l'attente d'une décision de l'État d'exécution sur sa remise à la Belgique, et dont il y a lieu de supposer qu'il est tenu de rester sur place, s'oppose à cette remise devant les autorités judiciaires de l'État d'exécution, n'implique pas que ce prévenu rende impossible l'exercice de son droit d'être présent physiquement au moment de l'appréciation par les juridictions de jugement belges de l'action publique dirigée contre lui et de présenter sa défense devant celles-ci, et ne le prive pas de ces droits (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Demande du prévenu de prendre part en personne au procès - Impossibilité de comparaître - Rejet de la demande - Appréciation par le juge de fond



Le droit du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et le droit de se concerter avec son conseil ne sont pas absolus; lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits, ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut refuser la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil; toutefois, le juge doit, en cas de refus, s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été suffisamment garanti(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Prévenu - Droit à un procès équitable - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Représentation par avocat

Il résulte des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même; le prévenu doit pouvoir suivre son procès et y participer de manière effective s'il le souhaite; il doit pouvoir se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; la seule circonstance que le prévenu ait la possibilité de se faire représenter par un conseil, ou qu'il soit effectivement représenté par ce conseil, ne permet pas pour autant de le priver des droits susmentionnés de prendre part en personne au procès pénal et de se concerter avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis - Rejet - Motivation - Circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites



La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l'exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui (1); le rejet de la demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis à l'exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense. (1) «Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.» (Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342, § 51; voir Cass. 4 mai 2010, RG P.10.0156.N, Pas. 2010, n° 311; Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas. 2008, n° 345; Cass. 21 septembre 1994, RG P.94.0495.F Pas. 1994, n° 391; Cass. 13 août 1986, RG 674, Pas. 1986, I, n° 695).

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/4/2020

P.20.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Irrégularité de la convocation de l'inculpé - Renvoi à la juridiction de jugement - Saisine - Omission substantielle - Réparation - Droit de la défense dans le cadre de la phase de fond - Appréciation

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante (1) ; il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission. (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572.

- Art. 127 et 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0077.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1](#)

Pas. nr. ...

Jugement par défaut - Signification au ministère public - Caractère tardif de l'appel - Appréciation par le juge du fond - Preuve - Débats devant le juge d'appel - Information préalable des parties



Aucune disposition n'oblige la juridiction d'appel selon laquelle il n'apparaît pas que la signification ait été irrégulière à donner au prévenu et au ministère public l'occasion d'en apporter la preuve; en effet, la question de la régularité de la signification du jugement par défaut et du caractère tardif ou non de l'appel fait nécessairement partie des débats devant la juridiction d'appel et doit être prise en compte par les parties dans leur défense.

- Art. 32 et 40 Code judiciaire

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2020

P.20.0093.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.6

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Interdiction de la torture - Mesures de protection de l'intégrité physique et de la santé - Crise du coronavirus - Appréciation par le juge - Portée

Il n'appartient pas au juge appelé à se prononcer sur le maintien de la détention préventive d'indiquer, à la demande du demandeur d'une mise en liberté provisoire, les mesures pratiques et préventives qui ont été concrètement adoptées en vue de protéger son intégrité physique dans l'établissement où il est écroué; il appartient néanmoins au juge d'examiner, à la lumière des éléments concrets invoqués par le demandeur d'une mise en liberté provisoire, si sa privation de liberté est conforme à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cour eur. D.H., Pantea c/ Roumanie, 3 juin 2003, n° 33343/96.

Cass., 21/4/2020

P.20.0404.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Preuve - Administration de la preuve - Fouille - Preuve obtenue irrégulièrement - Usage de la preuve obtenue irrégulièrement - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Nullité - Conditions - Atteinte au droit à un procès équitable - Portée

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, un élément de preuve obtenu irrégulièrement est nul, et doit par conséquent être exclu, seulement si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable et le juge apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause si, en raison de l'irrégularité commise, l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; il peut notamment tenir compte dans son appréciation d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: - l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou non ou en raison d'une négligence inexcusable; - la gravité de l'infraction dépasse de manière importante la gravité de l'irrégularité; - l'irrégularité concerne uniquement un élément matériel de l'infraction; - l'irrégularité a un caractère purement formel; - l'irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée; si le juge ne doit pas nécessairement tenir compte d'une ou de plusieurs de ces circonstances lorsqu'il apprécie le caractère équitable du procès, la seule circonstance que l'irrégularité n'empêche pas le prévenu de contredire la preuve ou son obtention ne suffit pas pour considérer que l'usage de la preuve obtenue irrégulièrement n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 28 mai 2013, RG P.13.0066.N, Pas. 2013, n° 327, avec concl. de M. P. DUINSLAEGER, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, R.W. 2013-2014, 1616 et note signée B. DE SMET, « Criteria en subcriteria voor de beoordeling van onregelmatigheden inzake de bewijsverkrijging ».

Cass., 5/5/2020

P.19.1272.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.1](#)

Pas. nr. ...



Droit à un procès équitable - Assistance d'un avocat - Audition par la police - Suspect privé de liberté - Audition portant sur des faits autres que ceux du chef desquels le suspect a été privé de liberté - Portée

Le droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que le suspect soit assisté d'un avocat lorsqu'il est entendu par la police s'il se trouve dans une position particulièrement vulnérable, ce qui est notamment le cas lorsqu'il est privé de liberté; le fait que cette privation de liberté résulte des faits à propos desquels il est entendu ou d'autres faits est sans incidence à cet égard, dès lors que c'est la privation de liberté en tant que telle qui implique une position particulièrement vulnérable, de sorte que la circonstance qu'un conseil ait assisté un suspect concernant des faits qui ont motivé une privation de liberté n'implique pas qu'il l'ait également assisté pour les faits du chef desquels l'intéressé n'a pas été privé de liberté (1). (1) Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269 ; Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210 ; C. VAN DE HEYNING, « Het verhoor van kwetsbare personen na de Salduz-Bis-Wet: context, controverse en uitsluiting van het bewijs », T. Strafr.2018/2, 71-91 ; Y. LIÉGEOIS, « De 'Salduz+' wet van 21 november 2016: een nieuw hoogtepunt in het recht van toegang tot een advocaat onder dictaat van Europa », N.C. 2017/2, 105-129 ; B. DE SMET, « De Salduz bis-wet. Een nieuwe waaier van procedurele rechten », RW 2016-17, 722 ; M. COLETTE, « Legitieme horizontale strafvordering en het verhoor als dwangcommunicatie. Over het strafprocesrechtelijke vrijheidsbegrip en participatie in het licht van de Salduzrechtspraak », N.C. 2019/3, 211-233 ; P. TERSAGO, « Beuze's unfortunate legacy? De nieuwe wending in de Salduz-rechtspraak kritisch besproken vanuit juridisch en empirisch perspectief », N.C. 2020/2, 103-132.

Cass., 5/5/2020

P.18.0978.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Déclaration du suspect sans qu'il ait été informé de son droit au silence - Obligation d'information - Exclusion de la preuve - Droit à un procès équitable

Le droit à l'assistance d'un avocat est lié à l'obligation d'information, au droit au silence et au fait que personne ne peut être contraint à s'auto-incriminer.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit au silence - Droit à l'assistance d'un avocat - Interdiction de l'auto-incrimination - Portée

Le droit à l'assistance d'un avocat est lié à l'obligation d'information, au droit au silence et au fait que personne ne peut être contraint à s'auto-incriminer.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...



Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Demande du prévenu de prendre part en personne au procès - Impossibilité de comparaître - Rejet de la demande - Appréciation par le juge de fond

Le droit du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et le droit de se concerter avec son conseil ne sont pas absolus; lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits, ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut refuser la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil; toutefois, le juge doit, en cas de refus, s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été suffisamment garanti(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Preuve obtenue au mépris du droit au respect de la vie privée - Admissibilité de la preuve

L'obtention d'éléments probants au mépris du droit au respect de la vie privée ou du droit à la protection des données à caractère personnel n'entraîne pas toujours la méconnaissance du droit à un procès équitable (1); en vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux conditions qui y sont énoncées ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, et ce, qu'elles impliquent ou non une violation d'un droit garanti par la Constitution ou par une convention (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 126 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
- Art. 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Droit d'accès à un juge impartial - Suspicion légitime - Mesure de sûreté - Aptitude à la conduite - Appréciation dans le cadre d'une procédure antérieure - Nouvelle procédure devant la même juridiction - Appréciation - Éléments factuels



La seule circonstance qu'un juge de police ait apprécié l'aptitude à la conduite d'une personne dans le cadre d'une procédure donnée ne suffit pas à mettre en cause son impartialité à l'occasion d'une procédure distincte, dans laquelle l'aptitude à la conduite de cette personne est à nouveau examinée; en effet, si les conditions pour ce faire sont réunies, le juge peut décider dans chaque cause d'imposer, sur la base des faits dont il est saisi à ce moment, la mesure de sûreté prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 828, 1° Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/3/2020

P.20.0190.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Preuve obtenue au mépris du droit à la protection des données à caractère personnel - Admissibilité de la preuve

L'obtention d'éléments probants au mépris du droit au respect de la vie privée ou du droit à la protection des données à caractère personnel n'entraîne pas toujours la méconnaissance du droit à un procès équitable (1); en vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux conditions qui y sont énoncées ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, et ce, qu'elles impliquent ou non une violation d'un droit garanti par la Constitution ou par une convention (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 126 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

- Art. 88bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Mandat d'arrêt européen - Liberté sous condition du prévenu à l'étranger - Pas de consentement à la remise à la Belgique - Demande du prévenu de prendre part en personne au procès - Demande de prendre part en personne au procès - Rejet de la demande

Le simple fait qu'un prévenu dont la Belgique a demandé la remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen et qui a été libéré moyennant le paiement d'un cautionnement et sous conditions dans l'attente d'une décision de l'État d'exécution sur sa remise à la Belgique, et dont il y a lieu de supposer qu'il est tenu de rester sur place, s'oppose à cette remise devant les autorités judiciaires de l'État d'exécution, n'implique pas que ce prévenu rende impossible l'exercice de son droit d'être présent physiquement au moment de l'appréciation par les juridictions de jugement belges de l'action publique dirigée contre lui et de présenter sa défense devant celles-ci, et ne le prive pas de ces droits (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.



- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Droit d'accès à un juge impartial - Suspicion légitime - Apparence de partialité - Eléments objectifs

Il y a suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire lorsque les faits allégués peuvent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance ou l'impartialité nécessaires et que cette impression peut passer pour objectivement justifiée (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2014, RG P.14.1809.N, Pas. 2014, n° 771 ; Cass. 20 juin 2013, RG P.13.1085.N, Pas. 2013, n° 384.

- Art. 828, 1° Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/3/2020

P.20.0190.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Droit au contradictoire - Informations sur des faits qui font encore l'objet d'une instruction judiciaire en cours. - Appréciation par la juridiction de jugement

La seule circonstance qu'un prévenu soit suspecté, dans le cadre d'une instruction qui se poursuit après son renvoi, de faits qui sont ou semblent connexes à ceux pour lesquels il a été déféré devant la juridiction de jugement n'implique pas qu'il s'agisse des mêmes faits, que la cause ne soit pas en état d'être portée devant la juridiction de jugement, que le prévenu ne puisse pas exercer pleinement ses droits de défense devant cette juridiction ou qu'il fasse l'objet d'une seconde poursuite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 127, 130, 182 et 190 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Prévenu - Droit à un procès équitable - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Représentation par avocat

Il résulte des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même; le prévenu doit pouvoir suivre son procès et y participer de manière effective s'il le souhaite; il doit pouvoir se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; la seule circonstance que le prévenu ait la possibilité de se faire représenter par un conseil, ou qu'il soit effectivement représenté par ce conseil, ne permet pas pour autant de le priver des droits susmentionnés de prendre part en personne au procès pénal et de se concerter avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques



- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Violation des droits de la défense - Renvoi à la juridiction de jugement - Saisine - Omission substantielle - Réparation - Droit de la défense dans le cadre de la phase de fond - Appréciation

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante (1) ; il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission. (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572.

- Art. 127 et 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0077.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Droit à l'assistance d'un avocat durant l'audition du suspect - Notion de suspect se trouvant en situation de vulnérabilité - Appréciation par la juridiction de jugement - Exclusion de la preuve - Droit à un procès équitable

Le droit à un procès équitable requiert uniquement que l'assistance d'un avocat soit offerte au prévenu durant son audition par la police, dans la mesure où il se trouve dans une situation de vulnérabilité; il appartient au juge de vérifier, en s'appuyant sur des éléments concrets, si le prévenu se trouvait dans une situation particulièrement vulnérable durant ses auditions et, si tel est le cas, si le fait de ne pas exclure certaines auditions réalisées au cours de l'enquête pénale sans l'assistance d'un avocat ou en violation de l'obligation d'information entraîne une violation du droit à un procès équitable considéré dans son ensemble (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à l'assistance d'un avocat - Audition du suspect - Preuve



Le droit à un procès équitable requiert uniquement que l'assistance d'un avocat soit offerte au prévenu durant son audition par la police, dans la mesure où il se trouve dans une situation de vulnérabilité; il appartient au juge de vérifier, en s'appuyant sur des éléments concrets, si le prévenu se trouvait dans une situation particulièrement vulnérable durant ses auditions et, si tel est le cas, si le fait de ne pas exclure certaines auditions réalisées au cours de l'enquête pénale sans l'assistance d'un avocat ou en violation de l'obligation d'information entraîne une violation du droit à un procès équitable considéré dans son ensemble (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Demande du prévenu de prendre part en personne au procès - Impossibilité de comparaître - Rejet de la demande - Appréciation par le juge de fond

Le droit du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et le droit de se concerter avec son conseil ne sont pas absolus; lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits, ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut refuser la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil; toutefois, le juge doit, en cas de refus, s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été suffisamment garanti(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis - Rejet - Motivation - Circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites - Droits de la défense

La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l'exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui (1); le rejet de la demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis à l'exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense. (1) « Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles. » (Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342, § 51; voir Cass. 4 mai 2010, RG P.10.0156.N, Pas. 2010, n° 311; Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas. 2008, n° 345; Cass. 21 septembre 1994, RG P.94.0495.F Pas. 1994, n° 391; Cass. 13 août 1986, RG 674, Pas. 1986, I, n° 695).



- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/4/2020

P.20.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Prévenu - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Représentation par avocat

Il résulte des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même; le prévenu doit pouvoir suivre son procès et y participer de manière effective s'il le souhaite; il doit pouvoir se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; la seule circonstance que le prévenu ait la possibilité de se faire représenter par un conseil, ou qu'il soit effectivement représenté par ce conseil, ne permet pas pour autant de le priver des droits susmentionnés de prendre part en personne au procès pénal et de se concerter avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Mandat d'arrêt européen - Liberté sous condition du prévenu à l'étranger - Pas de consentement à la remise à la Belgique - Demande de prendre part en personne au procès - Rejet de la demande

Le simple fait qu'un prévenu dont la Belgique a demandé la remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen et qui a été libéré moyennant le paiement d'un cautionnement et sous conditions dans l'attente d'une décision de l'État d'exécution sur sa remise à la Belgique, et dont il y a lieu de supposer qu'il est tenu de rester sur place, s'oppose à cette remise devant les autorités judiciaires de l'État d'exécution, n'implique pas que ce prévenu rende impossible l'exercice de son droit d'être présent physiquement au moment de l'appréciation par les juridictions de jugement belges de l'action publique dirigée contre lui et de présenter sa défense devant celles-ci, et ne le prive pas de ces droits (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à la traduction - Pièces essentielles pour la défense



Il résulte des dispositions de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, qui devait être transposée en droit belge pour le 27 octobre 2013, que tout prévenu a, en règle, droit à une traduction écrite des pièces qui sont pertinentes à son égard, qui sont essentielles à sa défense; sont considérés comme pièces essentielles: les décisions privatives de liberté, les préventions dans la citation et les jugements; s'agissant des autres pièces de procédure, le juge apprécie souverainement si elles sont essentielles à l'exercice effectif des droits de la défense; dans ce cadre, il peut prendre en considération toutes les circonstances pertinentes pour la sauvegarde de ce droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3.2 et 3.3 L. du 28 octobre 2016

- Art. 6, § 3, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Assistance d'un avocat - Audition par la police - Suspect privé de liberté - Audition portant sur des faits autres que ceux du chef desquels le suspect a été privé de liberté - Portée

Le droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que le suspect soit assisté d'un avocat lorsqu'il est entendu par la police s'il se trouve dans une position particulièrement vulnérable, ce qui est notamment le cas lorsqu'il est privé de liberté; le fait que cette privation de liberté résulte des faits à propos desquels il est entendu ou d'autres faits est sans incidence à cet égard, dès lors que c'est la privation de liberté en tant que telle qui implique une position particulièrement vulnérable, de sorte que la circonstance qu'un conseil ait assisté un suspect concernant des faits qui ont motivé une privation de liberté n'implique pas qu'il l'ait également assisté pour les faits du chef desquels l'intéressé n'a pas été privé de liberté (1). (1) Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269 ; Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210 ; C. VAN DE HEYNING, « Het verhoor van kwetsbare personen na de Salduz-Bis-Wet: context, controverse en uitsluiting van het bewijs », T. Strafr.2018/2, 71-91 ; Y. LIÉGEOIS, « De 'Salduz+' wet van 21 november 2016: een nieuw hoogtepunt in het recht van toegang tot een advocaat onder dictaat van Europa », N.C. 2017/2, 105-129 ; B. DE SMET, « De Salduz bis-wet. Een nieuwe waaier van procedurele rechten », RW 2016-17, 722 ; M. COLETTE, « Legitieme horizontale strafvordering en het verhoor als dwangcommunicatie. Over het strafprocesrechtelijke vrijheidsbegrip en participatie in het licht van de Salduzrechtspraak », N.C. 2019/3, 211-233 ; P. TERSAGO, « Beuze's unfortunate legacy? De nieuwe wending in de Salduz-rechtspraak kritisch besproken vanuit juridisch en empirisch perspectief », N.C. 2020/2, 103-132.

Cass., 5/5/2020

P.18.0978.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Informations fournies par des opérateurs de télécommunications - Absence de règles sur la conservation des données - Admissibilité de la preuve



L'obtention d'éléments probants au mépris du droit au respect de la vie privée ou du droit à la protection des données à caractère personnel n'entraîne pas toujours la méconnaissance du droit à un procès équitable (1); en vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux conditions qui y sont énoncées ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, et ce, qu'elles impliquent ou non une violation d'un droit garanti par la Constitution ou par une convention (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 126 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
- Art. 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14.3, d) - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Demande du prévenu de prendre part en personne au procès - Impossibilité de comparaître - Rejet de la demande - Appréciation par le juge de fond

Le droit du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et le droit de se concerter avec son conseil ne sont pas absolus; lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits, ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut refuser la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil; toutefois, le juge doit, en cas de refus, s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été suffisamment garanti(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Article 14 - Article 14, § 1er - Droit à un procès équitable - Preuve - Administration de la preuve - Fouille - Preuve obtenue irrégulièrement - Usage de la preuve obtenue irrégulièrement - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Nullité - Conditions - Atteinte au droit à un procès équitable - Portée



En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, un élément de preuve obtenu irrégulièrement est nul, et doit par conséquent être exclu, seulement si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable et le juge apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause si, en raison de l'irrégularité commise, l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; il peut notamment tenir compte dans son appréciation d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: - l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou non ou en raison d'une négligence inexcusable; - la gravité de l'infraction dépasse de manière importante la gravité de l'irrégularité; - l'irrégularité concerne uniquement un élément matériel de l'infraction; - l'irrégularité a un caractère purement formel; - l'irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée; si le juge ne doit pas nécessairement tenir compte d'une ou de plusieurs de ces circonstances lorsqu'il apprécie le caractère équitable du procès, la seule circonstance que l'irrégularité n'empêche pas le prévenu de contredire la preuve ou son obtention ne suffit pas pour considérer que l'usage de la preuve obtenue irrégulièrement n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 28 mai 2013, RG P.13.0066.N, Pas. 2013, n° 327, avec concl. de M. P. DUINSLAEGER, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, R.W. 2013-2014, 1616 et note signée B. DE SMET, « Criteria en subcriteria voor de beoordeling van onregelmatigheden inzake de bewijsverkrijging ».

Cass., 5/5/2020

P.19.1272.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit au silence - Droit à l'assistance d'un avocat - Interdiction de l'auto-incrimination - Portée

L'article 47bis, § 6, 9) du Code d'instruction criminelle, entré en vigueur le 27 novembre 2016, ne s'applique pas aux auditions réalisées avant cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Article 14.3, d) - Prévenu - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Représentation par avocat

Il résulte des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même; le prévenu doit pouvoir suivre son procès et y participer de manière effective s'il le souhaite; il doit pouvoir se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; la seule circonstance que le prévenu ait la possibilité de se faire représenter par un conseil, ou qu'il soit effectivement représenté par ce conseil, ne permet pas pour autant de le priver des droits susmentionnés de prendre part en personne au procès pénal et de se concerter avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques



- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Article 14.3, d) - Droit à un procès équitable - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Mandat d'arrêt européen - Liberté sous condition du prévenu à l'étranger - Pas de consentement à la remise à la Belgique - Demande de prendre part en personne au procès - Rejet de la demande

Le simple fait qu'un prévenu dont la Belgique a demandé la remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen et qui a été libéré moyennant le paiement d'un cautionnement et sous conditions dans l'attente d'une décision de l'État d'exécution sur sa remise à la Belgique, et dont il y a lieu de supposer qu'il est tenu de rester sur place, s'oppose à cette remise devant les autorités judiciaires de l'État d'exécution, n'implique pas que ce prévenu rende impossible l'exercice de son droit d'être présent physiquement au moment de l'appréciation par les juridictions de jugement belges de l'action publique dirigée contre lui et de présenter sa défense devant celles-ci, et ne le prive pas de ces droits (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/4/2020

P.20.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...



ENREGISTREMENT (DROIT D')

Simulation - Notion - Donation d'une somme d'argent - Achat d'immeubles du donateur par le donataire - Donation par le vendeur à l'acheteur d'une somme d'argent correspondant au prix d'achat - Décès du donateur

Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc ni, partant, fraude fiscale lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à la seule fin de réduire la charge fiscale (1). (1) Cass. 4 décembre 2015, RG F.13.0165.F, Pas. 2015, n° 731, avec les concl. de M. Henkes, alors premier avocat général.

- Art. 1134, 1165, 1321 et 1353 Code civil

Cass., 22/5/2020

F.19.0099.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.6](#)

Pas. nr. ...



ETRANGERS

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Accès au dossier - Absence de communication des pièces préalablement à la comparution de l'étranger - Sanction

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dont l'alinéa 5 dispose qu'en cas de recours auprès du pouvoir judiciaire, le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience, ne prévoit pas de sanction à l'absence de communication des pièces préalablement à la comparution de l'étranger, une telle irrégularité n'étant sanctionnée que si elle a préjudicié les droits de la défense (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 6/5/2020

P.20.0445.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Arrêt statuant sur la légalité de la détention - Motivation - Indication des dispositions des lois de procédure

Aucune disposition légale n'impose aux juridictions d'instruction saisies d'une requête en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'indiquer dans leur décision les dispositions des lois de procédure dont elles ont fait application.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 6/5/2020

P.20.0445.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Loi du 15 décembre 1980, article 44septies - Existence de mesures moins contraignantes - Contrôle de l'autorité administrative - Objet

Il résulte des termes de l'article 44septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'objet du contrôle de l'autorité administrative n'est pas la recherche de mesures moins contraignantes comme telles, mais la vérification que de telles mesures existent qui puissent, avec la même efficacité, assurer le but légalement poursuivi par l'autorité administrative (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 44septies L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 6/5/2020

P.20.0445.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Étranger susceptible d'être refoulé - Privation de liberté - Maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières - Conditions - Motivation - Examen individualisé



Il ressort de la lecture combinée des articles 62, § 2, et 74/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74/5, § 1er, 1°, précité, mais doit aussi avoir donné lieu à un examen individualisé de la situation de cette personne, examen dont la motivation de l'acte rend ensuite compte; la décision de maintien ne peut se borner à constater que l'étranger s'est vu notifier une décision de refoulement aux frontières (1).

(1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 62, § 2, et 74/5, § 1er, 1° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 29/4/2020

P.20.0378.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.5

Pas. nr. ...



EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Expropriation de terrains pour l'aménagement d'une zone d'activité économique - Vente subséquente de terrains sous la valeur du marché - Mesure d'aide - Violation de l'obligation de notification - Validité de l'expropriation

L'expropriation d'immeubles qui a pour objet l'aménagement (le réaménagement) d'une zone d'activité économique et est préalable à une mesure d'aide consistant en la vente des terrains expropriés à des entreprises aux conditions du marché ne constitue pas un acte comportant mise à exécution de cette mesure d'aide, de sorte que la mise à exécution de la mesure d'aide en violation de l'obligation de notification n'affecte pas la validité de l'expropriation elle-même mais entraîne simplement la restitution de l'aide illégalement octroyée par le bénéficiaire à l'expropriant, notamment par le paiement de la différence entre le prix payé par le bénéficiaire et la valeur réelle des terrains (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 73, § 1 et 2, et 77, al. 1er Décret du 19 décembre 2003

- Art. 107, al. 1er, et 108, al. 3 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 7/5/2020

C.19.0304.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.3](#)

Pas. nr. ...



FAILLITE ET CONCORDATS

Effets (personnes, biens, obligations)

Convention entre plusieurs parties - Jugement déclaratif de la faillite d'une partie - Exécution de la convention - Mise en demeure par une partie - Présomption de résiliation par le curateur

S'agissant d'une convention entre plusieurs parties conclue avant la date du jugement déclaratif de la faillite, la présomption de résiliation déduite de l'absence de décision en temps utile du curateur à la faillite d'une de ces parties n'entraîne pas nécessairement l'extinction des obligations souscrites entre elles par les autres parties à la convention (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2008, RG C.06.0672.N, Pas. 2008, n° 556.

- Art. 46, § 1er, al. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 22/5/2020

C.19.0397.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.12](#)

Pas. nr. ...

Convention entre plusieurs parties - Jugement déclaratif de la faillite d'une partie - Exécution de la convention - Mise en demeure par une partie - Présomption de résiliation par le curateur

S'agissant d'une convention entre plusieurs parties conclue avant la date du jugement déclaratif de la faillite, la présomption de résiliation déduite de l'absence de décision en temps utile du curateur à la faillite d'une de ces parties n'entraîne pas nécessairement l'extinction des obligations souscrites entre elles par les autres parties à la convention (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2008, RG C.06.0672.N, Pas. 2008, n° 556.

- Art. 46, § 1er, al. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 22/5/2020

C.19.0397.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Décharge de la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle - Gratuité

Le caractère gratuit de la sûreté personnelle est l'absence de tout avantage économique, tant direct qu'indirect, que celui qui s'est constitué sûreté personnelle peut retirer par la suite de son engagement (1). (1) L. du 8 août 1997, art. 80, al. 3 avant son abrogation par l'article 70, al. 1er, de la loi du 11 août 2017.

- Art. 80, al. 3 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 22/5/2020

C.19.0169.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse

Code pénal, article 489bis, 1° - Défaut de paiement de dettes - Moment auquel les dettes sont payables - Précision - Portée



En l'absence d'une défense présentée en ce sens, le juge qui déclare un prévenu coupable de l'infraction visée à l'article 489bis, 1°, du Code pénal, laquelle consiste en un défaut de paiement de dettes, ne doit pas préciser le moment auquel ces dettes sont payables; il ne peut se déduire de l'imprécision de ce moment ni du fait que l'infraction visée est déclarée établie durant une période comprise entre deux dates que le juge considère l'infraction comme une infraction continue (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2003, RG P. 03.0482.N, Pas. 2003, n° 594, d'où il suit que l'infraction sanctionnée par l'article 489bis, 1°, du Code pénal est une infraction instantanée – voir A. DE NAUW, « Inleiding tot het bijzonder strafrecht », Kluwer, 2010, 6e édition revue, 334-336.

Cass., 5/5/2020

P.20.0036.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Code pénal, article 489ter, 1° - Détournement d'actifs - Preuve - Présomptions - Portée

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et il peut tenir compte à cet égard de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; ce faisant, le juge, qui constate au regard de la dernière comptabilité disponible d'une société en faillite que certains éléments d'actif lui appartenaient avant la faillite, peut demander au gérant chargé de la gestion de cette société de fournir une justification plausible de la disparition de ces éléments d'actif après la faillite et à défaut, le juge peut considérer sur la base de présomptions de fait que ce gérant a détourné ces éléments d'actif avec l'intention requise au sens de l'article 489ter, 1°, du Code pénal, sans devoir constater un quelconque agissement de la part du gérant concernant ces éléments d'actif et sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence ni une quelconque règle relative à la charge de la preuve en matière pénale (1). (1) A. DE NAUW, « Inleiding tot het bijzonder strafrecht », Kluwer, 2010, 6e édition revue, 336-338.

Cass., 5/5/2020

P.20.0036.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.4](#)

Pas. nr. ...



FAUX ET USAGE DE FAUX

Dernier usage - Effet utile que l'auteur attendait de l'usage - Inculpation du suspect - Appréciation par le juge pénal

Le juge apprécie souverainement en fait le moment où l'usage de faux cesse d'exister; ainsi, le juge peut considérer que la fin de cet usage coïncide avec la découverte du faux, qui coïncide à son tour avec l'inculpation formelle d'un prévenu par le juge d'instruction; sauf conclusions en ce sens, aucune disposition n'oblige le juge à se justifier expressément à cet égard.

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Dernier usage - Effet utile que l'auteur attendait de l'usage - Prescription de l'action publique - Point de départ

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef de faux et d'usage de faux, la prescription de l'action publique à l'encontre des deux infractions commence à courir à partir du dernier usage; l'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Délais - Usage de faux - Faux fiscal - Point de départ du délai de prescription - Paiement d'impôts ou établissement de l'impôt - Appréciation par le juge pénal

La prescription de l'action publique à l'égard du faux fiscal en écritures et de l'usage de faux ne commence pas à courir aussi longtemps que l'impôt dû n'a pas été payé entièrement et sans condition ou aussi longtemps que l'administration fiscale a la possibilité, éventuellement dans un délai spécial ou complémentaire, d'établir les impôts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 450 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Dernier usage - Effet utile que l'auteur attendait de l'usage - Prescription de l'action publique - Point de départ - Appréciation par le juge pénal - Contrôle de la Cour

Le juge pénal apprécie souverainement en fait si, selon la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile qu'il attendait de la fausse pièce, l'usage de ce faux a cessé, entraînant ainsi la prise de cours du délai de prescription de l'action publique; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations que le faux a cessé ou non d'avoir l'effet souhaité par le faussaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1

Pas. nr. ...



FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Action civile - Partie intervenante - Paiement d'une provision à la partie civile sous réserve - Décision réservée sur les frais - Acte de désistement - Décision définitive

Le jugement attaqué qui condamne la demanderesse à payer au défendeur une provision à majorer des intérêts, octroie une réserve et, à l'exception de la décision sur les frais, ne réserve pas à statuer, est une décision définitive au sens de l'article 420 C.I.cr., de sorte que le désistement du pourvoi en cassation n'est pas décrété (1). (1) Contrairement à la décision de la Cour, le ministère public avait conclu à donner acte du désistement d'un pourvoi prématuré sans acquiescement.

- Art. 420 et 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/4/2020

P.20.0186.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.2](#)

Pas. nr. ...



IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Intérêts visant à financer une réduction de capital ou une distribution de dividendes - Conditions de déductibilité

Les intérêts d'un emprunt contracté par une société pour financer une réduction de capital ou une distribution de dividendes ne peuvent constituer des frais professionnels sur la base de l'article 52, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 sans que le contribuable ne prouve que les conditions d'application de l'article 49, alinéa 1er, dudit code sont remplies (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49, 52, 2° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 19/3/2020

F.19.0025.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Intérêts visant à financer une réduction de capital ou une distribution de dividendes - Déduction - Charge de la preuve

La seule circonstance qu'une société ne dispose pas de liquidités suffisantes au moment où elle doit effectuer des paiements et qu'elle contracte donc un emprunt afin d'effectuer ces paiements ne suffit pas à prouver que les charges d'intérêts liées à cet emprunt sont déductibles comme frais professionnels; la société doit en effet prouver que ces charges d'intérêt tendent à acquérir ou conserver des revenus imposables, ce qui peut se faire en démontrant notamment que l'emprunt a été contracté pour éviter la perte d'actifs utilisés pour acquérir ou conserver des revenus imposables (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 19/3/2020

F.19.0025.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Exonération - Affectation à une oeuvre de bienfaisance - Oeuvres analogues de bienfaisance - Notion - Atelier social

L'on entend par oeuvres analogues de bienfaisance les institutions dispensant, par quelque moyen que ce soit, des soins psychiques, physiques ou autres aux personnes ayant besoin d'aide; un atelier social qui organise une occupation pour des demandeurs d'emploi difficiles à placer dispense des soins à des personnes ayant besoin d'aide et doit donc être considéré comme une oeuvre analogue de bienfaisance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 12, § 1er, et 253, 1°, tels qu'applicables en Région flamande Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 19/3/2020

F.19.0045.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.4](#)

Pas. nr. ...

Droits, exécution et privilèges du trésor public

Dette fiscale payée par un tiers - Réclamation par le redevable - Restitution d'impôts - Ayant droit de la restitution - Possibilité de compensation



La circonstance que ce n'est pas le redevable mais un tiers qui a effectué le paiement de la dette fiscale ne saurait placer l'administration dans une situation moins favorable qu'en cas de paiement par le redevable lui-même; lorsque l'action en remboursement a été introduite par un tiers payeur, l'administration tenue au remboursement des taxes indues est en droit de procéder à une compensation avec les taxes restant dues par le redevable.

- Art. 334, § 1er L.-programme du 27 décembre 2004

Cass., 19/3/2020

F.16.0110.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Conventions internationales

Eurocontrol - Convention - Personnel - Habitant du royaume - Traitements et salaires - Impôt des personnes physiques - Exemption avec réserve de progressivité - Majoration de la quotité exemptée d'impôt - Méthode d'imputation

L'imposition commune dans laquelle la majoration de quotité exemptée d'impôt pour les enfants était imputée sur les revenus du conjoint qui a été employé par une organisation internationale et qui, en tant que conjoint ayant les revenus les plus élevés, bénéficie d'une exonération avec réserve de progressivité, se fonde sur la méthode d'imputation de l'article 134 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui est contraire au principe constitutionnel d'égalité.

- Art. 134 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 19/3/2020

F.16.0119.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.6](#)

Pas. nr. ...



INDEMNITE DE PROCEDURE

Instance

Une procédure par défaut et une procédure sur opposition ne constituent ensemble qu'une seule instance.

Cass., 5/3/2020

C.19.0290.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200305.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Nombre - Instance

La partie ayant obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance.

- Art. 1 tel qu'il a été modifié par l' A.R. du 29 mars 2019

- Art. 1er A.R. du 26 octobre 2007

Cass., 5/3/2020

C.19.0290.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200305.1N.5](#)

Pas. nr. ...



INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Concours idéal d'infractions par unité d'intention - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

Pour l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge apprécie souverainement en fait s'il y a une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux déjà jugés; il incombe cependant à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 17 juin 2014, RG P.14.472.N, Pas. 2014, n° 438 ; Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 6/5/2020

P.20.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Etat de minorité de la victime d'une infraction - Elément constitutif de l'infraction - Motivation en droit - Action publique - Condamnation - Indication des dispositions légales

Il résulte des articles 163, alinéa 1er, 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle que le juge répressif est tenu d'indiquer, dans une décision de condamnation, les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge et celles qui édictent la peine; toutefois, lorsque le juge répressif condamne le prévenu du chef d'une infraction ayant l'état de minorité de la victime pour élément constitutif ou circonstance aggravante, lesdites dispositions ne l'obligent pas à faire mention de l'article 100ter du Code pénal, qui définit la notion de mineur (1). (1) Cass. 26 avril 2011, RG P.10.1972.N, Pas. 2011, n° 278.

Cass., 21/4/2020

P.20.0051.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Organisation criminelle - Bien dont dispose une organisation criminelle - Avantages patrimoniaux illégaux - Confiscation obligatoire

L'article 43quater, § 4, du Code pénal, qui est une application particulière de la confiscation obligatoire fondée sur l'article 42, 1°, du Code pénal, énonce que le patrimoine dont dispose une organisation criminelle doit être confisqué, sous réserve des droits de tiers de bonne foi; cette disposition recouvre tout bien dont une organisation criminelle dispose pour l'exercice de ses activités (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 42, 1°, et 43quater, § 4 Code pénal

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Concours idéal d'infractions par unité d'intention - Jugement distinct - Application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal - Motivation



Lorsque l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal est sollicitée par le prévenu et qu'en l'absence de conclusions contraires du ministère public, le juge fait droit à cette demande, il peut motiver sa décision de façon succincte, par l'appréciation souveraine en fait de l'existence d'une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux ayant fait l'objet d'une décision pénale antérieure passée en force de chose jugée.

- Art. 65 Code pénal

Cass., 6/5/2020

P.20.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Concours idéal d'infractions par unité d'intention

Le concours idéal d'infractions par unité d'intention visé à l'article 65 du Code pénal est le concours de plusieurs infractions considérées comme formant un fait pénal unique parce qu'elles constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse.

- Art. 65 Code pénal

Cass., 6/5/2020

P.20.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Requalification de la prévention - Maintien de la période d'incrimination - Incrimination modifiée par des arrêtés d'exécution au cours de la période d'incrimination - Motivation

Lorsque le juge du fond requalifie la prévention sans modifier la période d'incrimination et déclare le prévenu coupable du chef de cette prévention sous l'empire d'un arrêté royal qui en abroge un autre, il n'est pas requis que ce juge constate expressément l'existence d'une preuve des infractions commises sous l'empire de chaque arrêté royal.

- Art. 35 et 38, anciennement l' A.R. du 26 septembre 2013

- Art. 46, 47 et 58 A.R. du 16 février 2016

- Art. 145, § 2 A.R. du 14 décembre 2006

- Art. 23, § 1er, 2°, et 26 L. du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

Cass., 10/3/2020

P.19.1164.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Concussion - Savoir que des taxes ou deniers ne sont pas dus - Appréciation

L'article 243 du Code pénal punit comme coupable de concussion toute personne exerçant une fonction publique et ordonnant de percevoir ce qu'elle savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements, ou de les exiger ou de les recevoir; il appartient au juge d'apprécier si les droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements n'étaient pas dus ou excédaient ce qui était dû (1). (1) Voir en général V. DAUGINET, "Knevelarij", A.F.T. 1992, 3-16; F. VAN VOLSEM et D. VAN HEUVEN, "Knevelarij", in Comm. Sr., 2004, 40p.; I. DELBROUCK, "Knevelarij", in Postal Memorialis. Lexicon Strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten, 2010, 6p.; J. COLLIN, "La concussion", in Droit pénal et procédure pénale, 2016, 20p.

- Art. 243 Code pénal

Cass., 28/4/2020

P.20.0117.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Organisation criminelle - Bien dont dispose une organisation criminelle - Avantages patrimoniaux illégaux - Totalité du patrimoine de l'organisation criminelle -

**Confiscation obligatoire**

Une organisation criminelle ne peut se confondre avec les infractions commises dans le cadre de cette organisation; pareille organisation peut exercer des activités légales parallèlement à des activités illégales; cette dernière circonstance ne fait pas obstacle, en tant que telle, à la confiscation de l'ensemble du patrimoine dont dispose cette organisation .

- Art. 43quater, § 4 Code d'Instruction criminelle
- Art. 324bis Code pénal

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue***Infractions en relation avec la faillite et insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489bis, 1° - Défaut de paiement de dettes - Moment auquel les dettes sont payables - Précision - Portée***

En l'absence d'une défense présentée en ce sens, le juge qui déclare un prévenu coupable de l'infraction visée à l'article 489bis, 1°, du Code pénal, laquelle consiste en un défaut de paiement de dettes, ne doit pas préciser le moment auquel ces dettes sont payables; il ne peut se déduire de l'imprécision de ce moment ni du fait que l'infraction visée est déclarée établie durant une période comprise entre deux dates que le juge considère l'infraction comme une infraction continue (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2003, RG P. 03.0482.N, Pas. 2003, n° 594, d'où il suit que l'infraction sanctionnée par l'article 489bis, 1°, du Code pénal est une infraction instantanée – voir A. DE NAUW, « Inleiding tot het bijzonder strafrecht », Kluwer, 2010, 6e édition revue, 334-336.

Cass., 5/5/2020

P.20.0036.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Circonstances aggravantes***Etat de minorité de la victime d'une infraction - Motivation en droit - Action publique - Condamnation - Indication des dispositions légales***

Il résulte des articles 163, alinéa 1er, 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle que le juge répressif est tenu d'indiquer, dans une décision de condamnation, les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge et celles qui édictent la peine; toutefois, lorsque le juge répressif condamne le prévenu du chef d'une infraction ayant l'état de minorité de la victime pour élément constitutif ou circonstance aggravante, lesdites dispositions ne l'obligent pas à faire mention de l'article 100ter du Code pénal, qui définit la notion de mineur (1). (1) Cass. 26 avril 2011, RG P.10.1972.N, Pas. 2011, n° 278.

Cass., 21/4/2020

P.20.0051.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.2](#)

Pas. nr. ...



INSCRIPTION DE FAUX

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes - Acte authentique - Preuve contraire - Demande en faux - Cas d'application

Conformément à l'article 1319 du Code civil, un acte authentique fait pleine foi des indications que le fonctionnaire public doit et peut constater, à moins que la preuve contraire n'en soit fournie ensuite d'une inscription en faux; une inscription en faux n'est pas requise lorsqu'une indication est contredite soit par une autre indication du même acte authentique, soit par un autre acte authentique, ou lorsque sa fausseté apparaît de l'examen de l'acte lui-même, sans qu'il doive être recouru à une mesure d'instruction (1).

(1) Cass. 10 septembre 2002, RG P.01.0341.N, Pas. 2002, n° 429; Cass. 31 octobre 1968, Bull et Pas. 1969, 227; Cass. 10 novembre 1961, Bull et Pas. 1961-1962, 299; Cass. 12 février 1960, Bull et Pas. 1960, 690.

Cass., 27/4/2020

C.19.0313.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.24](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Actes d'instruction

Inspection spéciale des impôts - Pouvoirs d'investigation - Douanes et accises

L'article 87 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 confère aux fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts (ISI) les pouvoirs dont disposent tous les fonctionnaires de toutes les administrations fiscales et, par conséquent, également ceux attribués aux agents des douanes et accises; lorsque les fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts interviennent en matière de douanes et accises, l'interdiction qui leur est faite de prêter leur concours autrement qu'en qualité de témoin ne s'applique donc pas; le fait que la loi revête différentes administrations fiscales de pouvoirs distincts, de sorte que les droits que le contribuable peut faire valoir à l'encontre d'une administration ne peuvent être opposés à une autre, n'empêche pas violation d'une quelconque disposition légale ou conventionnelle ni méconnaissance de quelque principe général du droit que ce soit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 63 et 72 L. du 4 août 1986
- Art. 87 Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles
- Art. 265 à 286 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Fonctionnaires fiscaux - Collaboration à l'enquête - Audition en tant que témoin

Il n'existe pas de règle générale selon laquelle tous les fonctionnaires fiscaux, lorsqu'ils n'effectuent pas eux-mêmes une enquête douanière en qualité de fonctionnaires, peuvent être entendus uniquement en tant que témoins sous peine de nullité de l'acte de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Agents des douanes - Assistance portée à la police judiciaire - Auxiliaire du procureur du Roi

Il ne résulte pas de la loi du 22 avril 2003 octroyant la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'administration des douanes et accises que, lorsqu'ils prêtent assistance à la police judiciaire, les agents des douanes doivent être revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 9 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Agents des douanes - Pouvoirs d'investigation - Assistance apportée à la police fédérale



Il résulte des dispositions de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions à cette loi sont confiées aux agents des douanes, qui disposent à cet effet de larges pouvoirs d'investigation et peuvent notamment visiter des habitations et procéder à des saisies; les agents des douanes doivent être considérés, sur le plan fonctionnel, comme des agents de police judiciaire et peuvent, en cette qualité, prêter assistance à la police judiciaire; le fait que, d'un point de vue statutaire, ces agents ne soient pas des fonctionnaires de police et n'exercent pas leur fonction sous l'autorité du ministre de la Justice est sans incidence à cet égard.

- Art. 3, 4 et 5 L. du 5 août 1992

- Art. 175, 182, 189, 201, 267, 273 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Légalité de l'ordonnance de renvoi - Appréciation de la juridiction de jugement

Aucune disposition n'octroie à la juridiction de jugement le pouvoir de statuer sur la légalité d'une ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 20 mars 2012, RG P.11.1774.N, Pas. 2012, n° 183; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0556.F, Pas. 2010, n° 559 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas. 2006, n° 205. Voir également R. VERSTRAETEN et Ph. TRAEST, "Het recht van verdediging in de onderzoeksfase", N.C. 2008, 100 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2014, 1211. – 1212 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 946. – 947; C. VAN DEN WYNGAERT, Ph. TRAEST et S. VANDROMME, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Maklu, 2017, 1264.

Cass., 7/4/2020

P.20.0077.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1](#)

Pas. nr. ...

Violation des droits de la défense - Renvoi à la juridiction de jugement - Saisine - Omission substantielle - Réparation - Droit de la défense dans le cadre de la phase de fond - Appréciation

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doive être considérée comme inexistante (1) ; il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission. (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572.

- Art. 127 et 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950





JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Maintien - Indices sérieux de culpabilité - Perquisition - Appréciation de la régularité de la perquisition - Mandat de perquisition photocopié, envoyé par télécopieur ou joint à un courrier électronique - Portée

Lorsqu'il est soutenu devant elle que les indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive sont déduits d'une perquisition dont la régularité n'est pas établie, la juridiction d'instruction peut en apprécier la régularité en s'appuyant sur un mandat de perquisition photocopié, envoyé par télécopieur ou joint à un courrier électronique, pour autant que l'inculpé n'ait pas contesté que le contenu de cette photocopie, de cette télécopie ou de ce courrier électronique corresponde à l'original.

Cass., 5/5/2020

P.20.0459.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution - Motif de refus facultatif - Personne concernée demeurant ou résidant en Belgique - Intérêt légitime - Appréciation - Motifs

Il résulte de l'arrêt C-66/08 du 17 juillet 2008 (Szymon Kozłowski) de la Cour de justice de l'Union européenne (1) que, même lorsqu'il est satisfait aux conditions du motif de refus facultatif en matière d'exécution du mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, à savoir que 1° la personne concernée demeure ou réside en Belgique et 2° les autorités belges compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi belge, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer le motif de refus concerné et de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen; la juridiction d'instruction peut considérer qu'il n'existe aucun intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution (2). (1) C.J.U.E. 17 juillet 2008, Szymon Kosłowski, C-66/108, www.curia.europa.eu. (2) Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1501.N, Pas. 2015, n° 719. Voir H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 196 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Mechelen, 2013, n° 216-217, p. 115-116 et S. DEWULF, Overlevering, in APR, Malines, Kluwer 2020, n° 132, p. 117-120.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 4.6 Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Cass., 31/3/2020

P.20.0350.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Omission - Légalité de l'ordonnance de renvoi - Appréciation de la juridiction de jugement



Aucune disposition n'octroie à la juridiction de jugement le pouvoir de statuer sur la légalité d'une ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 20 mars 2012, RG P.11.1774.N, Pas. 2012, n° 183; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0556.F, Pas. 2010, n° 559 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas. 2006, n° 205. Voir également R. VERSTRAETEN et Ph. TRAEST, "Het recht van verdediging in de onderzoeksfase", N.C. 2008, 100 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2014, 1211. – 1212 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 946. – 947; C. VAN DEN WYNGAERT, Ph. TRAEST et S. VANDROMME, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Maklu, 2017, 1264.

Cass., 7/4/2020

P.20.0077.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1](#)

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Renvoi d'une partie des faits devant la juridiction de jugement - Poursuite de l'instruction pour d'autres faits - Droit du prévenu au contradictoire - Appréciation par le juge du fond

La seule circonstance qu'un prévenu soit suspecté, dans le cadre d'une instruction qui se poursuit après son renvoi, de faits qui sont ou semblent connexes à ceux pour lesquels il a été déféré devant la juridiction de jugement n'implique pas qu'il s'agisse des mêmes faits, que la cause ne soit pas en état d'être portée devant la juridiction de jugement, que le prévenu ne puisse pas exercer pleinement ses droits de défense devant cette juridiction ou qu'il fasse l'objet d'une seconde poursuite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 127, 130, 182 et 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Partie civile - Constitution de partie civile - Recevabilité - Condition - Dommage plausible - Appréciation

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, devant le juge d'instruction compétent sans devoir, à ce stade de la procédure, apporter la preuve du dommage, de son étendue et du lien de causalité entre ce dommage et l'infraction commise mais, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi en conséquence de l'infraction; pour procéder à cette appréciation, la juridiction d'instruction qui statue sur la recevabilité de la constitution de partie civile doit tenir compte des faits concrets qui font l'objet de la plainte avec constitution de partie civile, et non des qualifications abstraites; en principe, la juridiction d'instruction apprécie souverainement en fait si le dommage prétendument subi par la personne lésée est plausible, cette condition pouvant être considérée comme remplie sur la base de sa constatation que la personne prétendument lésée n'a pas subi ou n'a pas pu subir de dommage parce que le dommage allégué n'est ni réel ni personnel, la Cour se bornant à vérifier si la juridiction d'instruction ne tire pas des éléments factuels qu'elle a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion de dommage (1). (1) Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285.



Règlement de la procédure - Irrégularité de la convocation de l'inculpé - Renvoi à la juridiction de jugement - Saisine - Omission substantielle - Réparation - Droit de la défense dans le cadre de la phase de fond - Appréciation

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante (1) ; il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission. (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572.

- Art. 127 et 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Chambre des mises en accusation - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt statuant sur la légalité de la détention - Motivation - Indication des dispositions des lois de procédure

Aucune disposition légale n'impose aux juridictions d'instruction saisies d'une requête en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'indiquer dans leur décision les dispositions des lois de procédure dont elles ont fait application.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Généralités

Taxes communales - Règlement - Publication sur le site internet de la commune - Influence sur le caractère obligatoire

Seule la publication par la voie de l'affichage est déterminante du caractère obligatoire d'un règlement ou d'une ordonnance de la commune, puisqu'ils entrent en principe en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de leur publication; la publication sur le site internet de la commune ou par voie de presse a pour seul but de promouvoir l'accès des citoyens aux actes juridiques de nature réglementaire en améliorant leur diffusion, mais n'affecte pas le caractère obligatoire du règlement ou de l'ordonnance.

- Art. 112 et 114 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Cass., 19/3/2020

C.19.0349.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Interprétation

Interprétation d'un acte législatif - Disposition d'un autre acte législatif qui poursuit le même objectif

Le juge peut interpréter une notion contenue dans un acte législatif à la lumière de la définition d'une notion connexe donnée par une disposition d'un autre acte législatif qui poursuit le même objectif; le fait que le prévenu ne soit pas poursuivi du chef de la violation de cet autre acte législatif est sans incidence à cet égard.

Cass., 10/3/2020

P.19.1164.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.7](#)

Pas. nr. ...



LOUAGE DE CHOSES

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Congé du bail - Demande en validation - Mission du juge

Lors de la demande en validation du congé, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de fait qui ont justifié le congé et il est tenu d'examiner s'il appert des circonstances de la cause que le bailleur avait sincèrement et sérieusement l'intention d'assurer, dès l'expiration du congé, l'exploitation de manière personnelle, effective et continue, sa décision étant souveraine (1). (1) Cass. 21 janvier 2016, RG C.15.0155.N, AC 2016, n° 46.

- Art. 7, 9, al. 1er, et 12.6, al. 1er et 3 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 7/5/2020

C.19.0214.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.6](#)

Pas. nr. ...



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exequatur - Remise différée - Requête de mise en liberté - Ordonnance de la chambre du conseil - Octroi de la modalité de surveillance électronique - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation - Réformation - Unanimité

Lorsqu'une personne est détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, que sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission a été différée par application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et qu'il a déposé une requête de mise en liberté tendant à obtenir que sa détention se poursuive sous surveillance électronique, il appartient aux juridictions d'instruction saisies d'une telle requête de statuer sur celle-ci (1) en se conformant aux dispositions régissant la détention préventive, en ce compris l'article 211bis du Code d'instruction criminelle qui rend applicable à cette matière la règle suivant laquelle la juridiction d'appel doit statuer à l'unanimité de ses membres lorsqu'elle entend réformer une décision favorable à la personne poursuivie; un arrêt qui, pour maintenir la privation de liberté en prison, réforme une ordonnance accordant la surveillance électronique, aggrave la situation de l'inculpé et doit dès lors être rendu à l'unanimité (2). (1) Voir C. const. 28 mai 2019, n° 90/201; Cass. 26 juin 2019, RG P.18.1095.F, inédit. (2) En revanche, « le prescrit de l'article 211bis Cl.cr. n'est pas applicable à la décision de la chambre des mises en accusation qui doit statuer, conformément à l'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, en degré d'appel, sur l'exécution du mandat d'arrêt européen et qui ne doit exercer que le contrôle prescrit par l'article 16, § 1, al. 2, de ladite loi », qui n'a pas d'équivalent dans la loi relative à la détention préventive (Cass. 4 novembre 2008, RG P.08.1548.N, Pas. 2008, n° 610).

- Art. 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/4/2020

P.20.0439.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Motif de refus facultatif - Personne concernée demeurant ou résidant en Belgique - Intérêt légitime - Juridictions d'instruction - Appréciation - Motifs

Il résulte de l'arrêt C-66/08 du 17 juillet 2008 (Szymon Kozlowski) de la Cour de justice de l'Union européenne (1) que, même lorsqu'il est satisfait aux conditions du motif de refus facultatif en matière d'exécution du mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, à savoir que 1° la personne concernée demeure ou réside en Belgique et 2° les autorités belges compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi belge, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer le motif de refus concerné et de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen; la juridiction d'instruction peut considérer qu'il n'existe aucun intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution (2). (1) C.J.U.E. 17 juillet 2008, Szymon Koslowski, C-66/108, www.curia.europa.eu. (2) Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1501.N, Pas. 2015, n° 719. Voir H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 196 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Mechelen, 2013, n° 216-217, p. 115-116 et S. DEWULF, Overlevering, in APR, Malines, Kluwer 2020, n° 132, p. 117-120.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 4.6 Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002



Exequatur - Remise différée - Requête de mise en liberté - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi - Recevabilité

Un pourvoi peut être formé contre un arrêt statuant sur l'appel formé contre une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête de mise en liberté déposée par une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, lorsque sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission a été différée par application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 26 juin 2019, RG P.18.1095.F, inédit (solution implicite), rendu après C. const. 28 mai 2019, n° 90/2019; Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0469.F, Pas. 2019, n° 290 (solution implicite).

- Art. 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen



MINISTERE PUBLIC

Détention préventive - Mise en liberté provisoire - Cour d'appel - Prononcé - Présence du ministère public

Lorsque la cour d'appel, chambre correctionnelle, statue en degré d'appel sur une requête de mise en liberté conformément aux articles 27, § 1er, 1°, et 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, cette décision ne fait pas l'objet d'un prononcé, de sorte que l'article 782bis du Code judiciaire ne s'applique pas à un tel arrêt; aucune disposition légale ne requiert que la cour d'appel, chambre correctionnelle, rende un tel arrêt en présence du ministère public (1). (1) Cass. 15 mars 1995, RG P.95.0293.F, Pas. 1995, n° 151.

Cass., 21/4/2020

P.20.0405.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Jugement - Prononciation - Présence des assesseurs - Présence du ministère public

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le jugement est prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, même en l'absence des autres juges et, sauf en matière répressive et le cas échéant en matière disciplinaire, du ministère public; il résulte des termes de cette disposition et de ses travaux préparatoires qu'en matière répressive et donc également en ce qui concerne le tribunal de l'application des peines, le jugement peut être prononcé par le président en présence du ministère public, sans que la présence des assesseurs soit requise (1). (1) Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1346.F, Pas. 2009, n° 27. Avant la modification de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire par l'article 84 de la loi du 8 juin 2008, la présence des assesseurs était également requise lors du prononcé. – Voir Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec les concl. de D.. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées à leur date dans Pas. Voir également F. VAN VOLSEM, « De ondertekening en de uitspraak van vonnissen en arresten in politie- en correctionele zaken door een collegiale kamer », R.A.B.G. 2019/8, 646-648, n° 5.3-5.5.

Cass., 5/5/2020

P.20.0412.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Jugement par défaut - Signification au ministère public - Appel - Délai - Recevabilité - Régularité de la signification - Point de vue du ministère public - Liberté d'appréciation du juge

Il ne résulte d'aucune disposition que la juridiction d'appel qui doit se prononcer sur le caractère tardif ou non de l'appel d'un jugement par défaut, soit liée par le point de vue du ministère public près cette juridiction d'appel selon lequel la signification de ce jugement par défaut est irrégulière; il appartient en effet à la juridiction d'appel de prendre une décision sur ce point, à la lumière de tous les éléments de fait de la cause.

- Art. 32 et 40 Code judiciaire

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2020

P.20.0093.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.6](#)

Pas. nr. ...



MINORITE

Etat de minorité de la victime d'une infraction - Elément constitutif ou circonstance aggravante de l'infraction - Motivation en droit - Action publique - Condamnation - Indication des dispositions légales

Il résulte des articles 163, alinéa 1er, 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle que le juge répressif est tenu d'indiquer, dans une décision de condamnation, les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge et celles qui édictent la peine; toutefois, lorsque le juge répressif condamne le prévenu du chef d'une infraction ayant l'état de minorité de la victime pour élément constitutif ou circonstance aggravante, lesdites dispositions ne l'obligent pas à faire mention de l'article 100ter du Code pénal, qui définit la notion de mineur (1). (1) Cass. 26 avril 2011, RG P.10.1972.N, Pas. 2011, n° 278.

Cass., 21/4/2020

P.20.0051.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.2](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Arrêt statuant sur la légalité de la détention - Motivation - Indication des dispositions des lois de procédure

Aucune disposition légale n'impose aux juridictions d'instruction saisies d'une requête en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'indiquer dans leur décision les dispositions des lois de procédure dont elles ont fait application.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 6/5/2020

P.20.0445.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis - Rejet - Motivation - Circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites - Droits de la défense

La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l'exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui (1); le rejet de la demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis à l'exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense. (1) «Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.» (Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342, § 51; voir Cass. 4 mai 2010, RG P.10.0156.N, Pas. 2010, n° 311; Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas. 2008, n° 345; Cass. 21 septembre 1994, RG P.94.0495.F Pas. 1994, n° 391; Cass. 13 août 1986, RG 674, Pas. 1986, I, n° 695).

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/4/2020

P.20.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Concours idéal d'infractions par unité d'intention - Jugement distinct - Application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal - Motivation

Lorsque l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal est sollicitée par le prévenu et qu'en l'absence de conclusions contraires du ministère public, le juge fait droit à cette demande, il peut motiver sa décision de façon succincte, par l'appréciation souveraine en fait de l'existence d'une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux ayant fait l'objet d'une décision pénale antérieure passée en force de chose jugée.

- Art. 65 Code pénal



En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Grief invoquant une contradiction entre un motif et le dispositif de la décision - Recevabilité

Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Motivation en droit - Action publique - Condamnation - Infraction ayant l'état de minorité de la victime pour élément constitutif ou circonstance aggravante - Indication des dispositions légales

Il résulte des articles 163, alinéa 1er, 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle que le juge répressif est tenu d'indiquer, dans une décision de condamnation, les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge et celles qui édictent la peine; toutefois, lorsque le juge répressif condamne le prévenu du chef d'une infraction ayant l'état de minorité de la victime pour élément constitutif ou circonstance aggravante, lesdites dispositions ne l'obligent pas à faire mention de l'article 100ter du Code pénal, qui définit la notion de mineur (1). (1) Cass. 26 avril 2011, RG P.10.1972.N, Pas. 2011, n° 278.

Détention préventive - Mise en liberté provisoire - Refus - Violation de l'article 3 de la Conv. D.H. - Interdiction de la torture - Mesures de protection de l'intégrité physique et de la santé - Crise du coronavirus - Appréciation par le juge - Portée

Il n'appartient pas au juge appelé à se prononcer sur le maintien de la détention préventive d'indiquer, à la demande du demandeur d'une mise en liberté provisoire, les mesures pratiques et préventives qui ont été concrètement adoptées en vue de protéger son intégrité physique dans l'établissement où il est écroué; il appartient néanmoins au juge d'examiner, à la lumière des éléments concrets invoqués par le demandeur d'une mise en liberté provisoire, si sa privation de liberté est conforme à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cour eur. D.H., Pantea c/ Roumanie, 3 juin 2003, n° 33343/96.

Jugement par défaut - Signification au ministère public - Régularité de la signification - Appel - Délai - Recevabilité - Régularité de la signification - Point de vue du ministère public - Liberté d'appréciation du juge



Il ne résulte d'aucune disposition que la juridiction d'appel qui doit se prononcer sur le caractère tardif ou non de l'appel d'un jugement par défaut, soit liée par le point de vue du ministère public près cette juridiction d'appel selon lequel la signification de ce jugement par défaut est irrégulière; il appartient en effet à la juridiction d'appel de prendre une décision sur ce point, à la lumière de tous les éléments de fait de la cause.

- Art. 32 et 40 Code judiciaire
- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2020

P.20.0093.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.6](#)

Pas. nr. ...

***Requalification de la prévention - Maintien de la période d'incrimination -
Incrimination modifiée par des arrêtés d'exécution au cours de la période
d'incrimination - Motivation***

Lorsque le juge du fond requalifie la prévention sans modifier la période d'incrimination et déclare le prévenu coupable du chef de cette prévention sous l'empire d'un arrêté royal qui en abroge un autre, il n'est pas requis que ce juge constate expressément l'existence d'une preuve des infractions commises sous l'empire de chaque arrêté royal.

- Art. 46, 47 et 58 A.R. du 16 février 2016
- Art. 145, § 2 A.R. du 14 décembre 2006
- Art. 23, § 1er, 2°, et 26 L. du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

Cass., 10/3/2020

P.19.1164.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.7](#)

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Généralités

Grief invoquant une contradiction entre un motif et le dispositif de la décision - Recevabilité

Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/5/2020

C.19.0196.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

Recevabilité de l'appel - Jugement par défaut - Signification au ministère public - Appréciation de la régularité de la signification

La signification au procureur du Roi doit être considérée comme non avenue lorsque la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait ou devait connaître le lieu du domicile ou de la résidence du signifié; le juge apprécie souverainement, à la lumière des éléments de fait propres à l'espèce, si le ministère public connaissait ou aurait dû connaître le lieu du domicile ou de la résidence du demandeur au moment de la signification du jugement par défaut, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640, RABG 2010, 425 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0107.F, Pas. 2009, n° 285 ; R.W. 2010-11, 1053 ; Cass. 13 décembre 2000, RG P.001100.F, Pas. 2000, n° 686 ; Cass. 14 février 1995, RG P.93.1431.N, Pas. 1995, n° 89. Voir également F. VAN VOLSEM, "Over de wijzen van betekening in strafzaken in het algemeen en aan een in een buitenlandse gevangenis opgesloten beklaagde in het bijzonder", R.A.B.G., 2010, 427-436 ; T. TOREMANS, "De nietigheid van de betekening aan de procureur des Konings wegens kennis van de woon-of verblijfplaats van de geadresseerde", R.W. 2013-14, 163-169 ; A. BAILLEUX, Afstand van recht in de strafprocedure, Intersentia, 2019, p. 341-343.

- Art. 32 et 40 Code judiciaire

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2020

P.20.0093.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Usage de faux - Prescription de l'action publique - Point de départ - Appréciation par le juge pénal - Contrôle de la Cour

Le juge pénal apprécie souverainement en fait si, selon la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile qu'il attendait de la fausse pièce, l'usage de ce faux a cessé, entraînant ainsi la prise de cours du délai de prescription de l'action publique; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations que le faux a cessé ou non d'avoir l'effet souhaité par le faussaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 193, 194, 196, 213 en 214 Code pénal

***Confiscation - Evaluation de l'avantage patrimonial illégal - Contrôle de la Cour***

Le juge apprécie souverainement si une infraction déclarée établie a procuré des avantages patrimoniaux au prévenu et pour quel montant; le cas échéant, le juge peut en évaluer la valeur monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal



NATIONALITE

Faits graves - Énumération - Nature de l'énumération

L'énumération de faits personnels graves n'est pas exhaustive mais vise seulement à énoncer un certain nombre de cas qui constituent purement et simplement un empêchement à l'acquisition de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 A.R. du 14 janvier 2013

- Art. 1er, § 2, 4° Code de la nationalité belge

Cass., 27/4/2020

C.19.0487.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.3](#)

Pas. nr. ...



NOTAIRE

Responsabilité - Devoir de conseil et d'information - Obligation de moyen

Le devoir de conseil et d'information incombant au notaire en vertu de l'article 9, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1803, qui comprend également un devoir de recherche et d'enquête, est une obligation de moyen dont le respect sera apprécié par rapport au comportement d'un notaire normalement diligent placé dans les mêmes circonstances, tout en tenant compte de la connaissance et de l'expérience des parties, de leurs attentes légitimes et des informations dont dispose le notaire.

- Art. 9, § 1er, al. 3 L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

Cass., 7/5/2020

C.19.0273.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.8](#)

Pas. nr. ...



ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière répressive

Tribunal de l'application des peines - Jugement - Prononciation - Présence des assesseurs - Présence du ministère public

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le jugement est prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, même en l'absence des autres juges et, sauf en matière répressive et le cas échéant en matière disciplinaire, du ministère public; il résulte des termes de cette disposition et de ses travaux préparatoires qu'en matière répressive et donc également en ce qui concerne le tribunal de l'application des peines, le jugement peut être prononcé par le président en présence du ministère public, sans que la présence des assesseurs soit requise (1). (1) Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1346.F, Pas. 2009, n° 27. Avant la modification de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire par l'article 84 de la loi du 8 juin 2008, la présence des assesseurs était également requise lors du prononcé. – Voir Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec les concl. de D.. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées à leur date dans Pas. Voir également F. VAN VOLSEM, « De ondertekening en de uitspraak van vonnissen en arresten in politie- en correctionele zaken door een collegiale kamer », R.A.B.G. 2019/8, 646-648, n° 5.3-5.5.

Cass., 5/5/2020

P.20.0412.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Détention préventive - Mise en liberté provisoire - Cour d'appel - Prononcé - Application de l'article 782bis du Code judiciaire

Lorsque la cour d'appel, chambre correctionnelle, statue en degré d'appel sur une requête de mise en liberté conformément aux articles 27, § 1er, 1°, et 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, cette décision ne fait pas l'objet d'un prononcé, de sorte que l'article 782bis du Code judiciaire ne s'applique pas à un tel arrêt; aucune disposition légale ne requiert que la cour d'appel, chambre correctionnelle, rende un tel arrêt en présence du ministère public (1). (1) Cass. 15 mars 1995, RG P.95.0293.F, Pas. 1995, n° 151.

Cass., 21/4/2020

P.20.0405.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.7](#)

Pas. nr. ...

PEINE

Autres Peines - Confiscation

Elements d'actifs d'une organisation criminelle - Avantages patrimoniaux illégaux - Confiscation obligatoire

L'article 43quater, § 4, du Code pénal, qui est une application particulière de la confiscation obligatoire fondée sur l'article 42, 1°, du Code pénal, énonce que le patrimoine dont dispose une organisation criminelle doit être confisqué, sous réserve des droits de tiers de bonne foi; cette disposition recouvre tout bien dont une organisation criminelle dispose pour l'exercice de ses activités (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 42, 1°, et 43quater, § 4 Code pénal

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Confiscation par équivalent - Appréciation souveraine par le juge répressif

Un avantage patrimonial est tiré de l'infraction s'il existe un lien de causalité entre cette infraction et l'avantage patrimonial; il est nécessaire mais suffisant de constater que les avantages patrimoniaux pris en considération provenaient de l'activité illicite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Elements d'actifs d'une organisation criminelle - Avantages patrimoniaux illégaux - Totalité du patrimoine de l'organisation criminelle - Confiscation obligatoire

Une organisation criminelle ne peut se confondre avec les infractions commises dans le cadre de cette organisation; pareille organisation peut exercer des activités légales parallèlement à des activités illégales; cette dernière circonstance ne fait pas obstacle, en tant que telle, à la confiscation de l'ensemble du patrimoine dont dispose cette organisation.

- Art. 43quater, § 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 324bis Code pénal

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Evaluation de l'avantage patrimonial illégal - Contrôle de la Cour

Le juge apprécie souverainement si une infraction déclarée établie a procuré des avantages patrimoniaux au prévenu et pour quel montant; le cas échéant, le juge peut en évaluer la valeur monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal

**Concours idéal d'infractions par unité d'intention - Unité d'intention - Appréciation souveraine du juge du fond - Contrôle par la Cour**

Pour l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge apprécie souverainement en fait s'il y a une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux déjà jugés; il incombe cependant à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 17 juin 2014, RG P.14.472.N, Pas. 2014, n° 438 ; Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 6/5/2020

P.20.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Concours idéal d'infractions par unité d'intention

Le concours idéal d'infractions par unité d'intention visé à l'article 65 du Code pénal est le concours de plusieurs infractions considérées comme formant un fait pénal unique parce qu'elles constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse.

- Art. 65 Code pénal

Cass., 6/5/2020

P.20.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Concours - Jugement distinct**Concours idéal d'infractions par unité d'intention - Application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal - Motivation**

Lorsque l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal est sollicitée par le prévenu et qu'en l'absence de conclusions contraires du ministère public, le juge fait droit à cette demande, il peut motiver sa décision de façon succincte, par l'appréciation souveraine en fait de l'existence d'une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux ayant fait l'objet d'une décision pénale antérieure passée en force de chose jugée.

- Art. 65 Code pénal

Cass., 6/5/2020

P.20.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Divers**Demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis - Rejet - Motivation - Circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites - Droits de la défense**



La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l'exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui (1); le rejet de la demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis à l'exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense. (1) «Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.» (Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342, § 51; voir Cass. 4 mai 2010, RG P.10.0156.N, Pas. 2010, n° 311; Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas. 2008, n° 345; Cass. 21 septembre 1994, RG P.94.0495.F Pas. 1994, n° 391; Cass. 13 août 1986, RG 674, Pas. 1986, I, n° 695).

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/4/2020

P.20.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.1](#)

Pas. nr. ...



POLICE

Administration de la preuve - Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police - Article 29 - Fouille d'un véhicule - Conditions - Durée de la fouille - Moments discontinus

L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police autorise les fonctionnaires de police à procéder à la fouille d'un véhicule sur la voie publique, notamment lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule sert ou pourrait servir à commettre une infraction ou à transporter des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction; la fouille exécutée dans un véhicule ne peut durer plus longtemps que le temps exigé par les circonstances qui la justifient mais, selon les nécessités, il est possible d'exécuter pareille fouille en plusieurs phases, à des moments discontinus, de sorte qu'un véhicule peut faire l'objet de plusieurs fouilles et, dans ce cas, chacune d'elle doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 29 de la loi du 5 août 1992 (1). (1) Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1908.N, Pas. 2012, n° 282 ; L. ARNOU, « Zoeking in voertuigen », Comm.Straf., n° 20 s.

Cass., 5/5/2020

P.20.0459.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Officier de police judiciaire - Agents des douanes - Assistance portée à la police judiciaire

Il ne résulte pas de la loi du 22 avril 2003 octroyant la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'administration des douanes et accises que, lorsqu'ils prêtent assistance à la police judiciaire, les agents des douanes doivent être revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 9 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation

Un pourvoi peut être formé contre un arrêt statuant sur l'appel formé contre une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête de mise en liberté déposée par une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, lorsque sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission a été différée par application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 26 juin 2019, RG P.18.1095.F, inédit (solution implicite), rendu après C. const. 28 mai 2019, n° 90/2019; Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0469.F, Pas. 2019, n° 290 (solution implicite).

- Art. 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 29/4/2020

P.20.0439.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie intervenante

Paiement d'une provision à la partie civile sous réserve - Décision réservée sur les frais - Acte de désistement - Décision définitive

Le jugement attaqué qui condamne la demanderesse à payer au défendeur une provision à majorer des intérêts, octroie une réserve et, à l'exception de la décision sur les frais, ne réserve pas à statuer, est une décision définitive au sens de l'article 420 C.I.cr., de sorte que le désistement du pourvoi en cassation n'est pas décrété (1). (1) Contrairement à la décision de la Cour, le ministère public avait conclu à donner acte du désistement d'un pourvoi prématuré sans acquiescement.

- Art. 420 et 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/4/2020

P.20.0186.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Désistement - Action civile

Partie intervenante - Paiement d'une provision à la partie civile sous réserve - Décision réservée sur les frais - Acte de désistement - Décision définitive

Le jugement attaqué qui condamne la demanderesse à payer au défendeur une provision à majorer des intérêts, octroie une réserve et, à l'exception de la décision sur les frais, ne réserve pas à statuer, est une décision définitive au sens de l'article 420 C.I.cr., de sorte que le désistement du pourvoi en cassation n'est pas décrété (1). (1) Contrairement à la décision de la Cour, le ministère public avait conclu à donner acte du désistement d'un pourvoi prématuré sans acquiescement.

- Art. 420 et 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/4/2020

P.20.0186.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.2](#)

Pas. nr. ...



PRESCRIPTION

Matière répressive - Action publique - Délais

Usage de faux - Point de départ du délai de prescription

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef de faux et d'usage de faux, la prescription de l'action publique à l'encontre des deux infractions commence à courir à partir du dernier usage; l'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Usage de faux - Point de départ du délai de prescription - Appréciation par le juge pénal - Contrôle de la Cour

Le juge pénal apprécie souverainement en fait si, selon la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile qu'il attendait de la fausse pièce, l'usage de ce faux a cessé, entraînant ainsi la prise de cours du délai de prescription de l'action publique; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations que le faux a cessé ou non d'avoir l'effet souhaité par le faussaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Usage de faux - Faux fiscal - Point de départ du délai de prescription - Paiement d'impôts ou établissement de l'impôt - Appréciation du juge répressif

La prescription de l'action publique à l'égard du faux fiscal en écritures et de l'usage de faux ne commence pas à courir aussi longtemps que l'impôt dû n'a pas été payé entièrement et sans condition ou aussi longtemps que l'administration fiscale a la possibilité, éventuellement dans un délai spécial ou complémentaire, d'établir les impôts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 450 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...



PRET

Prêt de consommation - Sommes - Remise à des tiers - Consentement de l'emprunteur

La remise de sommes à un tiers avec le consentement de l'emprunteur satisfait aux dispositions de l'article 1892 du Code civil; la branche du moyen qui soutient que la qualification de prêt est exclue lorsque les sommes prêtées ont été remises non à l'emprunteur, mais à un tiers, manque en droit.

Cass., 27/4/2020

C.19.0609.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.10](#)

Pas. nr. ...

Prêt d'argent - Ouverture de crédit - Distinction - Conditions - Remise - Prélèvement

Le prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent déterminée sous la condition de restituer ce montant, majoré d'intérêts s'il en est convenu; il s'agit d'un contrat réel qui naît de la remise de la somme d'argent; l'ouverture de crédit est un contrat synallagmatique et consensuel par lequel le dispensateur de crédit met à la disposition du preneur de crédit soit des fonds, soit un crédit, à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un certain montant; le preneur de crédit peut utiliser le crédit moyennant un ou plusieurs prélèvements; le preneur de crédit n'est pas obligé d'utiliser le crédit.

- Art. 1892, 1902 et 1907 Code civil

Cass., 27/4/2020

C.19.0602.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.38](#)

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Acte authentique - Preuve contraire - Demande en faux - Cas d'application

Conformément à l'article 1319 du Code civil, un acte authentique fait pleine foi des indications que le fonctionnaire public doit et peut constater, à moins que la preuve contraire n'en soit fournie ensuite d'une inscription en faux; une inscription en faux n'est pas requise lorsqu'une indication est contredite soit par une autre indication du même acte authentique, soit par un autre acte authentique, ou lorsque sa fausseté apparaît de l'examen de l'acte lui-même, sans qu'il doive être recouru à une mesure d'instruction (1). (1) Cass. 10 septembre 2002, RG P.01.0341.N, Pas. 2002, n° 429; Cass. 31 octobre 1968, Bull et Pas. 1969, 227; Cass. 10 novembre 1961, Bull et Pas. 1961-1962, 299; Cass. 12 février 1960, Bull et Pas. 1960, 690.

Cass., 27/4/2020

C.19.0313.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.24](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Informations fournies par des opérateurs de télécommunications - Absence de règles sur la conservation des données - Admissibilité de la preuve

L'obtention d'éléments probants au mépris du droit au respect de la vie privée ou du droit à la protection des données à caractère personnel n'entraîne pas toujours la méconnaissance du droit à un procès équitable (1); en vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux conditions qui y sont énoncées ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, et ce, qu'elles impliquent ou non une violation d'un droit garanti par la Constitution ou par une convention (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 126 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

- Art. 88bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Déclaration du suspect - Absence de droit à l'assistance d'un avocat - Admissibilité de la preuve - Déclarations faites avant le 27 novembre 2016.

L'article 47bis, § 6, 9) du Code d'instruction criminelle, entré en vigueur le 27 novembre 2016, ne s'applique pas aux auditions réalisées avant cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation



Infractions en relation avec la faillite et insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489ter, 1° - Détournement d'actifs - Présomptions - Portée

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et il peut tenir compte à cet égard de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; ce faisant, le juge, qui constate au regard de la dernière comptabilité disponible d'une société en faillite que certains éléments d'actif lui appartenaient avant la faillite, peut demander au gérant chargé de la gestion de cette société de fournir une justification plausible de la disparition de ces éléments d'actif après la faillite et à défaut, le juge peut considérer sur la base de présomptions de fait que ce gérant a détourné ces éléments d'actif avec l'intention requise au sens de l'article 489ter, 1°, du Code pénal, sans devoir constater un quelconque agissement de la part du gérant concernant ces éléments d'actif et sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence ni une quelconque règle relative à la charge de la preuve en matière pénale (1). (1) A. DE NAUW, « Inleiding tot het bijzonder strafrecht », Kluwer, 2010, 6e édition revue, 336-338.

Cass., 5/5/2020

P.20.0036.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Déclaration du suspect - Défaut d'assistance d'un avocat - Sanction - Recevabilité de l'action publique

L'illégalité de la preuve en raison de déclarations faites par un suspect sans l'assistance d'un avocat et en violation de l'obligation d'information n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique mais uniquement l'exclusion éventuelle de cette preuve (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Elements disponibles dans le dossier répressif - Ordonnance de renvoi - Consultation du dossier par la juridiction de jugement.

Ni l'article 6 de la Convention ni les droits de la défense ne s'opposent à ce que la juridiction de jugement se base sur les éléments disponibles du dossier répressif; dans ce cadre, elle prend en considération tous les éléments, parmi lesquels la décision de renvoi de la juridiction d'instruction révélant les faits qui lui sont déférés et ceux qui ne le sont pas ainsi que les informations soumises à contradiction fournies par le ministère public; il n'est pas requis que la juridiction de jugement consulte le dossier répressif dont le juge d'instruction est encore saisi.

- Art. 55, 127, 182 et 190 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Déclaration du suspect sans l'assistance d'un avocat - Situation vulnérable - Appréciation par la juridiction de jugement - Exclusion de la preuve - Droit à un procès équitable



Le droit à un procès équitable requiert uniquement que l'assistance d'un avocat soit offerte au prévenu durant son audition par la police, dans la mesure où il se trouve dans une situation de vulnérabilité; il appartient au juge de vérifier, en s'appuyant sur des éléments concrets, si le prévenu se trouvait dans une situation particulièrement vulnérable durant ses auditions et, si tel est le cas, si le fait de ne pas exclure certaines auditions réalisées au cours de l'enquête pénale sans l'assistance d'un avocat ou en violation de l'obligation d'information entraîne une violation du droit à un procès équitable considéré dans son ensemble (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Comptabilité - Infractions en relation avec la faillite et insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489ter, 1° - Détournement d'actifs - Présomptions - Portée

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et il peut tenir compte à cet égard de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; ce faisant, le juge, qui constate au regard de la dernière comptabilité disponible d'une société en faillite que certains éléments d'actif lui appartenaient avant la faillite, peut demander au gérant chargé de la gestion de cette société de fournir une justification plausible de la disparition de ces éléments d'actif après la faillite et à défaut, le juge peut considérer sur la base de présomptions de fait que ce gérant a détourné ces éléments d'actif avec l'intention requise au sens de l'article 489ter, 1°, du Code pénal, sans devoir constater un quelconque agissement de la part du gérant concernant ces éléments d'actif et sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence ni une quelconque règle relative à la charge de la preuve en matière pénale (1). (1) A. DE NAUW, « Inleiding tot het bijzonder strafrecht », Kluwer, 2010, 6e édition revue, 336-338.

Cass., 5/5/2020

P.20.0036.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomptions

Infractions en relation avec la faillite et insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489ter, 1° - Détournement d'actifs - Portée

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et il peut tenir compte à cet égard de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; ce faisant, le juge, qui constate au regard de la dernière comptabilité disponible d'une société en faillite que certains éléments d'actif lui appartenaient avant la faillite, peut demander au gérant chargé de la gestion de cette société de fournir une justification plausible de la disparition de ces éléments d'actif après la faillite et à défaut, le juge peut considérer sur la base de présomptions de fait que ce gérant a détourné ces éléments d'actif avec l'intention requise au sens de l'article 489ter, 1°, du Code pénal, sans devoir constater un quelconque agissement de la part du gérant concernant ces éléments d'actif et sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence ni une quelconque règle relative à la charge de la preuve en matière pénale (1). (1) A. DE NAUW, « Inleiding tot het bijzonder strafrecht », Kluwer, 2010, 6e édition revue, 336-338.



Matière répressive - Administration de la preuve

Infractions en relation avec la faillite et insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489ter, 1° - Détournement d'actifs - Présomptions - Portée

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et il peut tenir compte à cet égard de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; ce faisant, le juge, qui constate au regard de la dernière comptabilité disponible d'une société en faillite que certains éléments d'actif lui appartenaient avant la faillite, peut demander au gérant chargé de la gestion de cette société de fournir une justification plausible de la disparition de ces éléments d'actif après la faillite et à défaut, le juge peut considérer sur la base de présomptions de fait que ce gérant a détourné ces éléments d'actif avec l'intention requise au sens de l'article 489ter, 1°, du Code pénal, sans devoir constater un quelconque agissement de la part du gérant concernant ces éléments d'actif et sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence ni une quelconque règle relative à la charge de la preuve en matière pénale (1). (1) A. DE NAUW, « Inleiding tot het bijzonder strafrecht », Kluwer, 2010, 6e édition revue, 336-338.

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police - Article 29 - Fouille d'un véhicule - Conditions - Durée de la fouille - Moments discontinus

L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police autorise les fonctionnaires de police à procéder à la fouille d'un véhicule sur la voie publique, notamment lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule sert ou pourrait servir à commettre une infraction ou à transporter des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction; la fouille exécutée dans un véhicule ne peut durer plus longtemps que le temps exigé par les circonstances qui la justifient mais, selon les nécessités, il est possible d'exécuter pareille fouille en plusieurs phases, à des moments discontinus, de sorte qu'un véhicule peut faire l'objet de plusieurs fouilles et, dans ce cas, chacune d'elle doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 29 de la loi du 5 août 1992 (1). (1) Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1908.N, Pas. 2012, n° 282 ; L. ARNOU, « Zoeking in voertuigen », Comm.Straf., n° 20 s.

Perquisition - Détention préventive - Indices de culpabilité - Régularité de la perquisition - Appréciation par la chambre des mises en accusation - Mandat de perquisition photocopié, envoyé par télécopieur ou joint à un courrier électronique - Portée



Lorsqu'il est soutenu devant elle que les indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive sont déduits d'une perquisition dont la régularité n'est pas établie, la juridiction d'instruction peut en apprécier la régularité en s'appuyant sur un mandat de perquisition photocopié, envoyé par télécopieur ou joint à un courrier électronique, pour autant que l'inculpé n'ait pas contesté que le contenu de cette photocopie, de cette télécopie ou de ce courrier électronique corresponde à l'original.

Cass., 5/5/2020

P.20.0459.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Exclusion de la preuve - Droit à un procès équitable - Déclaration du suspect sans qu'il ait été informé de son droit au silence - Obligation d'information

Le droit à l'assistance d'un avocat est lié à l'obligation d'information, au droit au silence et au fait que personne ne peut être contraint à s'auto-incriminer.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#)

Pas. nr. ...

Fouille - Preuve obtenue irrégulièrement - Usage de la preuve obtenue irrégulièrement - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Nullité - Conditions - Atteinte au droit à un procès équitable - Portée

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, un élément de preuve obtenu irrégulièrement est nul, et doit par conséquent être exclu, seulement si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable et le juge apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause si, en raison de l'irrégularité commise, l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; il peut notamment tenir compte dans son appréciation d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: - l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou non ou en raison d'une négligence inexcusable; - la gravité de l'infraction dépasse de manière importante la gravité de l'irrégularité; - l'irrégularité concerne uniquement un élément matériel de l'infraction; - l'irrégularité a un caractère purement formel; - l'irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée; si le juge ne doit pas nécessairement tenir compte d'une ou de plusieurs de ces circonstances lorsqu'il apprécie le caractère équitable du procès, la seule circonstance que l'irrégularité n'empêche pas le prévenu de contredire la preuve ou son obtention ne suffit pas pour considérer que l'usage de la preuve obtenue irrégulièrement n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 28 mai 2013, RG P.13.0066.N, Pas. 2013, n° 327, avec concl. de M. P. DUINSLAEGER, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, R.W. 2013-2014, 1616 et note signée B. DE SMET, « Criteria en subcriteria voor de beoordeling van onregelmatigheden inzake de bewijsverkrijging ».

Cass., 5/5/2020

P.19.1272.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.1](#)

Pas. nr. ...



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense - Mission du juge - Application d'office d'un fondement juridique - Application d'office d'une disposition légale de droit supplétif

Le juge ne viole pas les droits de la défense lorsqu'il assigne un fondement juridique aux faits invoqués par les parties sans permettre aux parties d'en débattre, ni lorsqu'en appliquant d'office une disposition légale de droit supplétif, il vérifie si les parties n'ont pas contractuellement dérogé à cette disposition et qu'il n'interroge les parties sur ce point que si les informations régulièrement soumises à son appréciation contiennent quelque indication dans ce sens (1). (1) Voir Cass. 17 mars 2016, RG C.15.0235.N, Pas. 2016, n° 189.

Cass., 7/5/2020

C.19.0109.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense - Mission du juge - Droits de la défense des parties - Respect

Ne viole pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, le juge qui fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient attendre, vu le déroulement des débats, qu'il les inclurait dans son jugement et qu'elles ont pu contredire.

Cass., 7/5/2020

C.19.0109.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Abus de droit

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause; le juge apprécie souverainement, en fonction des circonstances de la cause, si l'exercice d'un droit constitue un abus de droit; la Cour vérifie néanmoins si, de ses constatations, le juge a pu déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 27 janvier 2020, RG C.19.0020.N ; Cass. 3 février 2017, RG C.16.0055.N, Pas. 2017, n° 82 ; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 27/4/2020

C.19.0435.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3](#)

Pas. nr. ...

Abus de droit - Intérêts en présence - Appréciation - Juge du fond



L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause; le juge apprécie souverainement, en fonction des circonstances de la cause, si l'exercice d'un droit constitue un abus de droit; la Cour vérifie néanmoins si, de ses constatations, le juge a pu déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 27 janvier 2020, RG C.19.0020.N ; Cass. 3 février 2017, RG C.16.0055.N, Pas. 2017, n° 82 ; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 27/4/2020

C.19.0435.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3](#)

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Infractions en relation avec la faillite et insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489ter, 1° - Détournement d'actifs - Présomptions - Portée

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et il peut tenir compte à cet égard de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; ce faisant, le juge, qui constate au regard de la dernière comptabilité disponible d'une société en faillite que certains éléments d'actif lui appartenaient avant la faillite, peut demander au gérant chargé de la gestion de cette société de fournir une justification plausible de la disparition de ces éléments d'actif après la faillite et à défaut, le juge peut considérer sur la base de présomptions de fait que ce gérant a détourné ces éléments d'actif avec l'intention requise au sens de l'article 489ter, 1°, du Code pénal, sans devoir constater un quelconque agissement de la part du gérant concernant ces éléments d'actif et sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence ni une quelconque règle relative à la charge de la preuve en matière pénale (1). (1) A. DE NAUW, « Inleiding tot het bijzonder strafrecht », Kluwer, 2010, 6e édition revue, 336-338.

Cass., 5/5/2020

P.20.0036.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.4](#)

Pas. nr. ...



RECUSATION

Matière répressive - Mesure de sûreté - Aptitude à la conduite - Appréciation dans le cadre d'une procédure antérieure - Nouvelle procédure devant la même juridiction - Appréciation - Éléments factuels

La seule circonstance qu'un juge de police ait apprécié l'aptitude à la conduite d'une personne dans le cadre d'une procédure donnée ne suffit pas à mettre en cause son impartialité à l'occasion d'une procédure distincte, dans laquelle l'aptitude à la conduite de cette personne est à nouveau examinée; en effet, si les conditions pour ce faire sont réunies, le juge peut décider dans chaque cause d'imposer, sur la base des faits dont il est saisi à ce moment, la mesure de sûreté prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 828, 1° Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/3/2020

P.20.0190.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Suspicion légitime - Apparence de partialité - Éléments objectifs

Il y a suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire lorsque les fait allégués peuvent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance ou l'impartialité nécessaires et que cette impression peut passer pour objectivement justifiée (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2014, RG P.14.1809.N, Pas. 2014, n° 771 ; Cass. 20 juin 2013, RG P.13.1085.N, Pas. 2013, n° 384.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/3/2020

P.20.0190.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.4](#)

Pas. nr. ...



REPETITION DE L'INDU

Indu - Nature - Prestation - Somme d'argent - Prestation exécutée - Distinction

En vertu de l'article 1235, alinéa 1er du Code civil, ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition de la part de celui qui l'a reçu; ce paiement peut comprendre toute prestation fournie, quelle qu'en soit la nature; lorsque la demande en répétition de l'indu a trait à une somme d'argent, elle tend au remboursement de celle-ci; lorsque la demande en répétition de l'indu concerne une prestation indûment fournie, elle tend à l'indemnisation de celle-ci; dès lors que le bénéficiaire n'est tenu à aucune obligation d'indemnisation concernant des prestations qui lui ont été imposées, il ne doit les indemniser que si cela apparaît raisonnable; c'est notamment le cas lorsque la prestation est imputable à son bénéficiaire.

Cass., 27/4/2020

C.19.0468.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.4](#)

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Négligence. imprudence

Négligence de l'une des parties - Imprudence de l'autre partie - Liens de causalité - Constatation

La considération que le notaire n'est pas responsable parce que la partie elle-même a été négligente n'est pas légalement justifiée à l'aune du lien de causalité existant entre la faute et le dommage si, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé.

- Art. 1382 Code civil

Cass., 7/5/2020

C.19.0273.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.8

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

Mesure de sûreté - Aptitude à la conduite - Appréciation dans le cadre d'une procédure antérieure - Nouvelle procédure devant la même juridiction - Appréciation - Éléments factuels

La seule circonstance qu'un juge de police ait apprécié l'aptitude à la conduite d'une personne dans le cadre d'une procédure donnée ne suffit pas à mettre en cause son impartialité à l'occasion d'une procédure distincte, dans laquelle l'aptitude à la conduite de cette personne est à nouveau examinée; en effet, si les conditions pour ce faire sont réunies, le juge peut décider dans chaque cause d'imposer, sur la base des faits dont il est saisi à ce moment, la mesure de sûreté prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 828, 1° Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/3/2020

P.20.0190.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.4](#)

Pas. nr. ...



SERVITUDE

Usage restreint d'une servitude pendant trente ans - Conséquence - Servitude de passage - Pouvoir du juge

L'usage restreint d'une servitude pendant un délai de trente ans peut en entraîner l'extinction partielle et, par suite, la réduction aux limites dans laquelle elle a été exercée; le juge apprécie souverainement si l'usage de la servitude a été restreint par un obstacle matériel.

- Art. 706 et 708 Code civil

Cass., 22/5/2020

C.19.0196.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.4](#)

Pas. nr. ...



SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Etranger

Recevabilité de l'appel - Jugement par défaut - Signification au ministère public - Appréciation de la régularité de la signification

La signification au procureur du Roi doit être considérée comme non avenue lorsque la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait ou devait connaître le lieu du domicile ou de la résidence du signifié; le juge apprécie souverainement, à la lumière des éléments de fait propres à l'espèce, si le ministère public connaissait ou aurait dû connaître le lieu du domicile ou de la résidence du demandeur au moment de la signification du jugement par défaut, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640, RABG 2010, 425 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0107.F, Pas. 2009, n° 285 ; R.W. 2010-11, 1053 ; Cass. 13 décembre 2000, RG P.001100.F, Pas. 2000, n° 686 ; Cass. 14 février 1995, RG P.93.1431.N, Pas. 1995, n° 89. Voir également F. VAN VOLSEM, "Over de wijzen van betekening in strafzaken in het algemeen en aan een in een buitenlandse gevangenis opgesloten beklaagde in het bijzonder", R.A.B.G., 2010, 427-436 ; T. TOREMANS, "De nietigheid van de betekening aan de procureur des Konings wegens kennis van de woon-of verblijfplaats van de geadresseerde", R.W. 2013-14, 163-169 ; A. BAILLEUX, Afstand van recht in de strafprocedure, Intersentia, 2019, p. 341-343.

- Art. 32 et 40 Code judiciaire

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2020

P.20.0093.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.6](#)

Pas. nr. ...



TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

Règlement - Publication sur le site internet de la commune - Influence sur le caractère obligatoire

Seule la publication par la voie de l'affichage est déterminante du caractère obligatoire d'un règlement ou d'une ordonnance de la commune, puisqu'ils entrent en principe en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de leur publication; la publication sur le site internet de la commune ou par voie de presse a pour seul but de promouvoir l'accès des citoyens aux actes juridiques de nature réglementaire en améliorant leur diffusion, mais n'affecte pas le caractère obligatoire du règlement ou de l'ordonnance.

- Art. 112 et 114 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Cass., 19/3/2020

C.19.0349.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.1](#)

Pas. nr. ...



TIERCE OPPOSITION

Prêt à une société - Jugement déclaratif de faillite de la société - Jugement déchargeant l'épouse des engagements pris à titre gratuit de sûreté personnelle par son époux décédé - Tierce opposition du créancier en vue d'obtenir l'annulation de ce jugement - Recevabilité

Si le créancier ne peut former tierce opposition à la décision à laquelle son débiteur était partie et qui affecte le patrimoine de celui-ci qu'en cas de fraude, il ne doit en revanche pas établir l'existence d'une telle fraude lorsque cette décision porte sur le droit même qu'il a à l'égard de ce débiteur.

- Art. 7 et 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

- Art. 1122, al. 1er et 2, 3°, et 1124 Code judiciaire

Cass., 22/5/2020

C.19.0169.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.5

Pas. nr. ...



TRANSACTION

Concessions réciproques

Les concessions réciproques que les parties se font lors d'une transaction pour terminer ou prévenir une contestation, et qui impliquent une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose, ne doivent pas nécessairement se rapporter à la contestation que l'on vise à terminer ou à prévenir (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 2005, RG S.05.0007.F, Pas. 2005, n° 554; Cass.18 mai 1995, RG C.93.0270.N, Pas. 1995, n° 245.

- Art. 2044 Code civil

Cass., 7/5/2020

C.19.0423.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.7](#)

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Généralités

Mesure d'aide - Vente de terrain sous la valeur du marché - Violation de l'obligation de notification - Expropriation préalable

L'expropriation d'immeubles qui a pour objet l'aménagement (le réaménagement) d'une zone d'activité économique et est préalable à une mesure d'aide consistant en la vente des terrains expropriés à des entreprises aux conditions du marché ne constitue pas un acte comportant mise à exécution de cette mesure d'aide, de sorte que la mise à exécution de la mesure d'aide en violation de l'obligation de notification n'affecte pas la validité de l'expropriation elle-même mais entraîne simplement la restitution de l'aide illégalement octroyée par le bénéficiaire à l'expropriant, notamment par le paiement de la différence entre le prix payé par le bénéficiaire et la valeur réelle des terrains (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 73, § 1 et 2, et 77, al. 1er Décret du 19 décembre 2003
- Art. 107, al. 1er, et 108, al. 3 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 7/5/2020

C.19.0304.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Divers

Sécurité alimentaire - Denrées alimentaires - Substances pharmacologiquement actives - Animaux producteurs d'aliments - Chevaux et équidés

Les règlements (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, (UE) n° 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, et (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, sont tous en lien avec la santé publique, soit directement, soit partiellement, et n'ont donc pas, en soi, un objet distinct; il en résulte que les juges d'appel pouvaient interpréter la notion d'« animaux producteurs d'aliments » contenue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 470/2009 à la lumière de la définition que les règlements n° 2015/262 et n° 504/2008 donnent des équidés et qu'ils pouvaient considérer, sur cette base, que les équidés sont, en principe, des animaux producteurs d'aliments.

- Art. 20.1 Règl. Comm. CE n° 504/2008 du 6 juin 2008
- Art. 37 Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés
- Art. 2 Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009

Cass., 10/3/2020

P.19.1164.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, - Droit à la traduction - Pièces essentielles pour la défense



Il résulte des dispositions de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, qui devait être transposée en droit belge pour le 27 octobre 2013, que tout prévenu a, en règle, droit à une traduction écrite des pièces qui sont pertinentes à son égard, qui sont essentielles à sa défense; sont considérés comme pièces essentielles: les décisions privatives de liberté, les préventions dans la citation et les jugements; s'agissant des autres pièces de procédure, le juge apprécie souverainement si elles sont essentielles à l'exercice effectif des droits de la défense; dans ce cadre, il peut prendre en considération toutes les circonstances pertinentes pour la sauvegarde de ce droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3.2 et 3.3 L. du 28 octobre 2016

- Art. 6, § 3, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/3/2020

P.19.0571.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1

Pas. nr. ...



VENTE

Vente de terrains sous la valeur du marché - Mesure d'aide - Violation de l'obligation de notification - Expropriation préalable desdits terrains - Validité de l'expropriation

L'expropriation d'immeubles qui a pour objet l'aménagement (le réaménagement) d'une zone d'activité économique et est préalable à une mesure d'aide consistant en la vente des terrains expropriés à des entreprises aux conditions du marché ne constitue pas un acte comportant mise à exécution de cette mesure d'aide, de sorte que la mise à exécution de la mesure d'aide en violation de l'obligation de notification n'affecte pas la validité de l'expropriation elle-même mais entraîne simplement la restitution de l'aide illégalement octroyée par le bénéficiaire à l'expropriant, notamment par le paiement de la différence entre le prix payé par le bénéficiaire et la valeur réelle des terrains (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 73, § 1 et 2, et 77, al. 1er Décret du 19 décembre 2003

- Art. 107, al. 1er, et 108, al. 3 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 7/5/2020

C.19.0304.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Vices cachés de la chose vendue

L'article 1641 du Code civil dispose que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus; le vice doit exister à tout le moins en germe au moment de la vente.

Cass., 27/4/2020

C.19.0337.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.28](#)

Pas. nr. ...

Vices cachés de la chose vendue

L'article 1641 du Code civil dispose que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus; le vice doit exister à tout le moins en germe au moment de la vente.

Cass., 27/4/2020

C.19.0337.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.28](#)

Pas. nr. ...



VETERINAIRE

Identification et encodage des équidés - Banque de données centrale - Actualisation des données par un vétérinaire - Vétérinaire traitant

Les obligations du vétérinaire en matière d'encodage des données du passeport de l'équidé qui concernent l'exclusion de la chaîne alimentaire et de délivrance d'un document d'administration et de fourniture s'appliquent au vétérinaire traitant, la qualité de vétérinaire officiel n'étant pas requise.

- Art. 46 et 47 A.R. du 16 février 2016

- Art. 23, § 1er, 2°, et 26 L. du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

Cass., 10/3/2020

P.19.1164.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.7

Pas. nr. ...



VICE DE LA CHOSE [VOIR: 008 RESPONSABILITE HORS CO

Vente - Vices cachés

L'article 1641 du Code civil dispose que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus; le vice doit exister à tout le moins en germe au moment de la vente.

Cass., 27/4/2020

C.19.0337.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.28](#)

Pas. nr. ...

Vente - Vices cachés

L'article 1641 du Code civil dispose que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus; le vice doit exister à tout le moins en germe au moment de la vente.

Cass., 27/4/2020

C.19.0337.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.28](#)

Pas. nr. ...